

Le « tailleur » et ses modèles d’hier à demain
Approches juridiques et politiques croisées
(France-Sénégal)

Secondes Rencontres Internationales Roger Decottignies

Faculté de Droit de l’Université Savoie Mont Blanc
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l’Université Cheikh Anta Diop

(Dakar – 8, 9 et 10 Avril 2019)

**Le tailleur et l’ambiguïté de ses modèles :
une illustration historique de la réduction contre
nature des communs alpins ancestraux au gabarit de
la tradition juridique romaniste**

(Bruno Berthier)

À l'occasion de « rencontres » placées sous la figure tutélaire du Doyen Roger Decottignies (1923-2005), puisque les hasards de l'existence ont amené ce dernier à quitter Dakar peu avant la fin de la sixième décennie du XX^e siècle pour trouver un refuge *a priori* improbable au cœur des montagnes alpines des environs de Chambéry, il n'est donc pas complètement incongru pour le présent congressiste — par ailleurs l'un de ses anciens étudiants à la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc — d'évoquer par le biais d'une illustration historique et dans le cadre de secondes « journées » organisées au sein de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop, l'évolution institutionnelle séculaire des nombreux communs fonciers alpins. En espérant que cette communication pourra contribuer, en dépit de son caractère inévitablement monographique, aux débats inhérents au dégagement de nouveaux contours juridiques pour le concept protéiforme de « communs » le cas échéant libérés de la gangue « romaniste » dans laquelle ils ont été effectivement enserrés, des Temps Modernes à nos jours, sur la plupart des massifs montagneux d'Europe occidentale et tout particulièrement ceux des montagnes de Savoie.¹ Et ce malgré son titre, lequel gagnerait sans doute en pertinence décliné sous la forme d'une « contribution par l'illustration historique à l'élaboration opérante d'une nouvelle définition générale des communs ».

Car ce concept de communs s'avère aujourd'hui plus que jamais en vogue et tend d'ailleurs, depuis sa promotion par les travaux pionniers d'une école nord-américaine en sciences sociales impliquée dans le développement d'une réflexion écologique globale, lors des dernières décennies du XX^e siècle², à être appliqué à de tout autres domaines que celui, restrictif, de l'usage du sol ou — pour dire les choses plus simplement au prix d'un fâcheux abus de langage — de toutes les formes plus ou moins collectives de propriété foncière en vertu duquel il a été prioritairement appréhendé au cours des siècles, depuis la fin du Moyen-Âge, par la tradition juridique occidentale.³ La récente

¹ La présente communication s'inscrit également dans le cadre du projet de recherche collectif consacré à l'étude des communaux de montagne engagé depuis 2018 sous l'acronyme « COMON » par une équipe d'universitaires relevant de plusieurs disciplines (droit, histoire du droit, géographie, sociologie, etc.) et de plusieurs organismes partenaires (tant publics que privés à l'image de centres de recherches, de collectivités territoriales, d'agences ou offices publics, d'associations foncières ou pastorales, etc.), au sein du Centre de recherche en droit Antoine Favre de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Pour plus de précisions sur les objectifs comme sur les résultats de cet ambitieux programme de recherche : https://www.fac-droit.univ-smb.fr/fr/2018/09/projet_comon/#toggle-id-1

² À la suite, notamment, des travaux fondateurs de la politiste Elinor Ostrom (1933-2012) et de la publication en 1990 de son ouvrage de référence, *Governing the commons : the evolution of collective action* ; (cf. l'édition en langue française *La gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Louvain-la-Neuve, Planète en Jeu, De Boeck, 2010, 301 p.). Pour une évocation éclairante de la genèse dans le contexte de la controverse déclenchée en 1968 par la publication dans la revue *Science* de l'article « The tragedy of the commons » composé par Ardin Garrett, de cette « École d'Indiana » à laquelle rattacher l'activité en la matière déterminante de la lauréate du prix Nobel d'économie 2009, consulter par exemple : Benjamin Coriat, « Le retour des communs. Sources et origines d'un programme de recherches », *Revue [en ligne] de la Régulation. Capitalisme, Institutions, pouvoirs*, Maison des Sciences de l'Homme – Paris Nord, 14 | 2^e semestre / Autumn 2013 : Autour d'Ostrom, communs, droits de propriété et institutionnalisme méthodologique, mis en ligne le 14 février 2014, <http://journals.openedition.org/regulation/10463> ; David Bollier, *La renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*. (Traduit de l'américain par Olivier Petitjean, Préface d'Hervé Le Crosnier), Paris, Essais n° 202, Éditions Charles Léopold Mayer, 2014, 188 p., pp. 21-48

³ Cf. Béatrice Parance et Jacques de Saint-Victor, « “Commons, biens communs, communs” : une révolution juridique nécessaire », *Repenser les biens communs*. (Sous la direction de Béatrice Parance et de Jacques de Saint-Victor), Paris, CNRS Éditions, 2014, 314 p., pp. 9-34 et Jacques de Saint-Victor, « Généalogie historique d'une “propriété oubliée” », *ibid.*, pp. 51-80. Voir aussi Judith Rochefeld, « Penser autrement la propriété : la propriété s'oppose-t-elle aux “communs” », *Revue Internationale de Droit Économique*, 2014/3 – Repenser la propriété, t. XXVIII, Paris, De Boeck Supérieur, 2014, 140 p., pp. 351-369.

publication en France d'un *Dictionnaire des biens communs*⁴ permet d'ailleurs de prendre acte de cette prodigieuse extension conceptuelle puisqu'à la simple lecture des quelques lignes de présentation de l'ouvrage par l'éditeur « le logiciel libre, l'encyclopédie et l'habitat participatif, les vélos ou les voitures en usage successif », peuvent dorénavant être définis comme le « bien commun » de tous leurs utilisateurs potentiels : la notion de communs intéressant alors « les domaines de la culture, de la protection de l'environnement, de l'urbanisme, de la santé, de l'innovation, du travail, etc. », en permettant de « penser le changement social sur la base d'un réinvestissement du collectif, des communautés, de l'usage et du partage » et par conséquent « de proposer la réinterprétation de valeurs fondatrices des sociétés contemporaines tels le rôle de l'État, de la propriété ou des formes d'expression de la démocratie⁵ ». Dans le vaste débat suscité par l'émergence de telles propositions les controverses vont d'ailleurs bon train, non exemptes bien évidemment de présupposés idéologiques et de postures politiques tranchées entre les tenants de la consécration de droits à part entière exercés collectivement sur l'ensemble de biens communs ainsi définis de manière extensive indivis entre leurs bénéficiaires, — prérogatives d'usages exercés *ut universi* dans la langue des juristes des XVIII^e et XIX^e siècles —, et leurs adversaires attachés au premier chef à la défense au contraire scrupuleuse d'un droit de propriété absolu sur de tels biens, fut-il reconnu à des personnes morales ou à des groupements de droit public, fustigeant par conséquent la revendication sans fin de nouveaux droits de créance par les simples particuliers ayants-droit des différentes collectivités publiques concernées.⁶

Dans ce contexte où philosophes, historiens, ethnologues, sociologues, économistes, politistes et autres juristes se déchirent sans toujours parvenir à circonscrire le périmètre même approximatif du concept, en une époque où les juristes se montrent souvent dubitatifs, du législateur aux magistrats, lorsqu'ils sont saisis de revendications de cette nature⁷, est-il salutaire de se souvenir combien de telles controverses ont déjà connu autrefois leur acmé. Batailles notamment judiciaires dont les souvenirs ne gisent pas seulement épars dans les documents d'archives et les vieux traités de droit oubliés sur les rayonnages des bibliothèques, mais également et surtout dans les mentalités, enfouies dans les replis secrets de l'inconscient collectif des populations occidentales pour interférer de façon parfois insidieuse et par conséquent non anodine sur les débats afférents.⁸

⁴ Judith Rochefeld, Marie Cornu et Fabienne Orsi (Sous la direction de), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2017, 1252 p.

⁵ *Ibid.*, 4^e de couverture.

⁶ Cf. Étienne Le Roy, « Des Communs à "double révolution" », *Droit et société*, 2016/3, n° 94, Paris, Lextenso, 2016, pp. 603-624. Quant au danger d'outrance dans la réification d'un concept de « commun » confinant trop souvent au poncif, depuis sa prodigieuse résurgence dans les divers champs des sciences humaines et sociales, lors des premières années du XXI^e siècle, voir Pierre Dardot et Christian Laval, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, Poche / Sciences humaines et sociales, La Découverte, 2014, 600 p., pp. 95-136. Dans la même optique voir également Stefano Rodotà, « Beni comuni: una strategia globale contro lo human divide », *Oltre il pubblico e il privato. Per un diritto dei beni comuni*. (A cura di Maria Rosaria Marella), Verona, Ombre Corte, 2012, 335 p., pp. 311-332.

⁷ Cf. Aurore Chaigneau : « Quel modèle pour construire des communs ? », *Repenser les biens communs, op. cit.*, pp. 155-174 ; « Une propriété affectée au commun », *Fonction de la propriété et communs : regards comparatistes*. (Sous la direction d'Aurore Chaigneau), Droit comparé et européen, Vol. 27, Paris, Société de Législation comparée, 2017, 197 p., pp. 57-70.

⁸ Sur tous ces points voir par exemple les pénétrantes analyses d'Ennio Igor Mineo : « Entre caritas et commons. De l'historicité du bien commun », *Genre et utopie. Avec Michèle Riot-Sarcey*. (Sous la direction de Laurent Colantonio et Caroline Fayolle), Paris, Temps & Espaces, Presses Universitaires de Vincennes, 2014, 416 p., pp. 249-272 ; « Caritas e bene comune », *Storica. Rivista quadrimestrale*, 59, Anno XX - 2014, Roma, Viella, 2015, 192 p., pp.7-56 ; « Oggettivazione e storicità dei beni comuni », *Economia della cultura*, Anno XXVII, 2017/n° 1 – Beni comuni e cultura / Commons

Car dans cette culture occidentale et notamment dans cette culture juridique exportée hors d'Europe lors de la parenthèse historique coloniale et désormais prolongée par la mise en œuvre d'un ordre juridique international ou « onusien » ouvertement occidentalisé⁹, la problématique des communs, ou plus précisément de la reconnaissance de prérogatives collectives sur l'usage de choses affectées au bénéfice de tous presque par nature a été quasi exclusivement liée par les juristes des Temps Modernes et de l'Époque contemporaine à une problématique foncière dans le contexte d'une société demeurée fondamentalement rurale — sinon agraire — avant les profonds bouleversements sociaux et économiques générés par la Révolution industrielle.¹⁰ Certes dans cette Europe au paysage anthropisé depuis une très haute antiquité les mécanismes séculaires d'usage collectif du sol à vertu agro-pastorale nourricière, issus du fond des âges ainsi que le révèlent clairement les travaux croisés de l'archéologie et de l'histoire ancienne avec ceux de l'ethnologie, ont bien entendu progressivement perdu de l'intensité au cours des siècles au profit du modèle d'une exploitation

and culture, Roma, Associazione per l'Economia della Cultura, pp. 27-36. Pour une mise en garde à l'encontre d'une présentation anachronique des communs antiques et médiévaux, souvent moins égalitaires qu'il n'y peut paraître de prime abord, quoique définis de manière fallacieuse par maints idéologues actuels comme des modèles d'économie solidaire vertueux par essence et de ce fait parfaitement transposables dans le monde globalisé du XXI^e siècle pour participer à l'inflexion nécessaire des structures foncières en vue de la préservation globale de l'environnement et de la lutte contre tous les dérèglements climatiques imputables au développement inconsidéré des activités humaines, voir aussi Gérard Chouquer, « Instituer des communs fonciers dans l'Antiquité et le Moyen-Âge », *Études Rurales*, 2019/2 - Élus locaux et notabilités, n° 204, Paris, Édition de l'EHESS, 240 p., pp. 168-191.

⁹ Cf. Etienne Le Roy, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, Droit et Société, Série anthropologie, 54, LGDJ, 2011, 441 p., pp. 49-58 et 283-332. Pour un propos plus synthétique sur ce thème général d'un « occidentalocentrisme [plus ou moins] spontané ou d'un « unitarisme » fustigé par Étienne Le Roy d'Occidentaux trop souvent incapables de comprendre la conception de l'espace géographique — et donc de sa trame foncière — de mise dans les sociétés traditionnelles sans faire référence à leurs propres modes de perception de ces derniers, voir aussi Hélène Guetat-Bernard, *Développement rural et rapports de genre. Mobilité et argent au Cameroun*, Rennes, Géographie sociale, Presses Universitaires de Rennes, 2011, 213 + 10 p., pp. 117-129. Quant à la projection par conséquent trop souvent outrancière et parfois même ouvertement erronée de fantasmes ou de mythes européens inhérents aux modes originels prétendument universels de la propriété, sur les mécanismes fonciers ancestraux des sociétés africaines, voir par exemple : Alain Testart, « Propriété et non propriété de la terre. L'illusion de la propriété collective archaïque. (1^e partie) », *Études Rurales*, 165-166|2003 – Globalisation et résistances, Paris, Édition de l'EHESS, pp. 209-242 et « Propriété et non propriété de la terre. La confusion entre souveraineté politique et propriété foncière. (2^e partie) », *ibid.*, 169-170|2004 – Transmissions, pp. 149-178 ; Hubert Ouédraogo, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études Rurales*, 2011/1 – Le sens du rural aujourd'hui, n° 187, *ibid.*, pp. 79-94.

¹⁰ Cette approche foncière prioritairement déclinée sur le terrain du droit public par le moyen d'une analyse systématique des mécanismes de gestion du patrimoine des collectivités territoriales se révèle en effet dominante depuis la fin des Temps Modernes jusqu'à l'aube du XXI^e siècle, ainsi qu'en témoigne une riche bibliographie d'ouvrages techniques. Consulter à cet égard quelques-uns des « classiques » parmi cette pléthore de titres, à l'image de : Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire raisonné de jurisprudence civile, criminelle et bénéficiaire. Ouvrage de plusieurs jurisconsultes [...]*, Paris, Chez Paneckoucke, Tome treizième, 1777, 590 p., pp. 290-299 ; Henrion de Pansey, *Des biens communaux et de la police rurale et forestière. Par le Président Henrion de Pansey. Troisième édition corrigée et augmentée* [afin de tenir compte de la promulgation du Code forestier, le 21 mai 1827], Paris, Théophile Barrois père et Benjamin Duprat, 1833, 517 p., (cf. pp. 1-206) ; Roger Graffin, *Les Biens communaux en France. Étude historique et critique*, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1889, 279 p. + tables, (cf. pp. 24-45 et pp. 189-232 pour des « considérations économiques » éclairantes sur le thème d'une nécessaire rationalisation des différents modes de mise en valeur des communaux) ; Maurice Bourjol, *Les Biens communaux. Voyage au centre de la propriété collective*, Paris, Décentralisation et développement local, LGDJ, 1989, 456 p., (cf. pp. 7-32). Dans cette veine, au regard des communaux savoyards, consulter Charles-Marie-Joseph Despine, *Essai sur les biens communaux du Duché de Savoie* [« tiré à part » extrait du VIII^e volume des *Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie*], Chambéry, Imprimerie Puthod, 88 p., (cf. notamment pp. 62-85 pour une évocation de « [l'] amélioration des biens communaux »).

privative sinon individuelle au sens strict, du moins familiale ou villageoise du finage rural.¹¹ Le développement irrésistible de l'agriculture et, sous de telles latitudes, la mise en place dès la proto-histoire d'un mécanisme d'économie rurale ostensiblement frumentaire, perpétué ensuite dans son principe jusqu'à l'époque actuelle après avoir été systématisé par le pouvoir étatique romain explique aisément le caractère marginal ou résiduel en maintes régions prioritairement dévolues aux labours, de pratiques réellement collectives d'usage du sol.¹²

Mais il est néanmoins un milieu particulier resté au contraire largement étranger à la généralisation de ce schéma agraire ancestral et sur lequel, faute d'une possible adaptation céréalière à grande échelle des confins, les mécanismes collectifs sans doute originaires de mise en valeur ou d'exploitation du sol ont en quelque sorte mieux résisté que partout ailleurs.¹³ Ce biotope particulier peu favorable à la consécration d'un modèle rural de type frumentaire relève bien sûr de l'espace montagnard où, dès la seconde moitié du Moyen-Âge, notamment au cœur d'un massif alpin objet d'un essor démographique aussi soudain que sans précédent, éclatent de lancinants conflits d'usage sur la plupart des terroirs d'altitude demeurés jusqu'alors largement forestiers et de ce fait toujours quasi vierges de toute forme d'exploitation strictement agricole.¹⁴ Tandis que ces lancinants conflits sont progressivement jugulés, en l'espace de trois à quatre siècles, par la restriction ou *a minima* par l'encadrement drastique de la diversité des pratiques collectives indigènes en application d'une réglementation d'ordre public indistinctement d'origine coutumière ou princière légitimée par l'argumentaire agro-économique et juridique devenu, au cours de l'Ancien Régime, la vulgate physio-cratique des Lumières.¹⁵ Mouvement hétérogène sur beaucoup de plans, cependant unanime en

¹¹ Cf. Fabrice Mouthon, *Le Sourire de Prométhée. L'homme et la nature au Moyen-Âge*, Paris, La Découverte, 2017, 320 p., pp. 160-236.

¹² Sur ce thème désormais largement documenté voir cependant l'ouvrage fondateur de Marc Bloch, *Les caractères généraux de l'histoire rurale. Nouvelle édition*, Paris, Armand Colin, 1952, 265 p. + XVIII planches, pp. 21-66 et 201-222, (2^e édition de l'ouvrage de 1931, précédée d'un avertissement au lecteur par Lucien Febvre). Consulter également la riche synthèse de Fabrice Mouthon, *Les communautés rurales en Europe au Moyen-Âge. Une autre histoire politique du Moyen-Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, 320 p., pp. 11-38 et 99-118.

¹³ Voir par exemple : Fabrice Mouthon, *Histoire des anciennes populations de montagne. Des origines à la modernité. Essai d'histoire comparée*, Paris, Historiques, L'Harmattan, 2011, 371 p., pp. 15-38 et 67-90 ; Luigi Lorenzetti, « Les usages de la terre : une question d'altitude ? », *La terre et ses usages. Suisse et espaces avoisinants, XII^e-XXI^e siècles*. (Sous la direction de Yann Decorzant, Anne-Lise Head-König et Luigi Lorenzetti), Neuchâtel, Éditions Alphil, 2019, 338 p., pp. 9-26. Pour un propos centré sur les Alpes cf. aussi Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen-Âge*, Rennes, Histoire, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 418 p., pp. 11-30

¹⁴ *Ibid.*, pp. 59-134 et 207-256. Cf. également, parmi les nombreux travaux consacrés à ce thème par Fabrice Mouthon : « XIII^e-XV^e siècles : la naissance des communs dans les Alpes françaises », *Histoire des Alpes - Storia delle Alpi – Geschichte der Alpen*, 2019/24 – Pâturages et forêts collectifs. Kollektive Weiden und Wälder, Mendrisio, Association Internationale pour l'Histoire des Alpes, 2019, 295 p., pp. 23-42 et *Montagnes médiévales. Les alpages de Savoie, Dauphiné et Provence du XII^e au XVI^e siècle*, Chambéry, Sociétés - Religions - Politique, Édition de l'Université Savoie Mont Blanc, 2019, 246 p., pp. 45-66. Voir aussi, par le même auteur, les deux monographies suivantes : « La gestion communautaire des forêts savoyardes d'altitude, XII^e-XVI^e siècles », *Forêts et montagne. Groupe d'Histoire des Forêts Françaises - Actes du colloque de Chambéry, 12-14 septembre 2012*. (Sous la direction d'André Corvol, Charles Dereix, Pierre Gresser et François Lormant), Paris, Environnement, L'Harmattan, 2015, 476 p., pp. 77-94 et *La naissance des communs. Eaux, forêts, alpages dans les montagnes de Savoie (XII^e-XVI^e siècles)*, Chambéry, L'Histoire en Savoie, n° 30, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, 2016, 165 p., pp. 47-94.

¹⁵ Cf. : Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes*. [...], *op. cit.*, pp. 320-325 et 339-348 ; Fabrice Mouthon, « le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII^e-XVI^e siècles) », *Le règlement des conflits au Moyen-Âge. Actes des Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public. XXXI^e Congrès - Angers, 25-28 mai 2000*, Paris, Histoire ancienne et médiévale, Publications de la Sorbonne, 2001, 396 p., pp. 259-279 et *Montagnes médiévales*. [...], *op. cit.*, 167-197. Pour une évocation de cette problématique centrée sur la Savoie voir

matière d'économie rurale dans la condamnation sans appel de tout mode d'usage collectif des terres ou de revendication d'une propriété commune accusés de tous les maux, ne serait-ce que celui de perpétuer de manière incongrue à l'heure du triomphe de la raison les vestiges institutionnels anachroniques d'un passé féodal obscur, au prix d'une assimilation fallacieuse de l'origine de ces pratiques usagères ancestrales avec la logique juridique intrinsèque d'une seigneurie foncière pourtant d'institutionnalisation bien plus tardive.¹⁶

Aussi n'est-il en rien étrange, à l'entame du XXI^e siècle et à l'issue d'une courte parenthèse de deux à trois siècles tout au plus, de constater la virulence en ces régions montagneuses d'un singulier regain de prétentions usagères¹⁷, corrélativement à l'ouverture béante de premières fissures dans la chape législative d'essence romaniste coulée à dessein par les rédacteurs du Code Napoléon puis de ses clones européens ultérieurs¹⁸ sur les divers modèles fonciers d'un usage collectif du sol alternatifs à l'affirmation dogmatique du bienfondé de la seule propriété exclusive du « bon père de famille ». En France métropolitaine les prémises de cette renaissance sinon d'un réel contentieux de masse des droits d'usage, du moins d'une réaffirmation à titre de survivance de la validité

aussi : Fabrice Mouthon, *La naissance des communs* [...], *op. cit.*, pp. 112-122 et 138-151 et, quant à la réglementation d'ordre public de droits d'usage ruraux plus ou moins largement reconnus à la communauté indivise des habitants sur l'ensemble du parcellaire, indistinctement communal ou privé, jusqu'à la veille de la Révolution, Bruno Berthier, « Un pouvoir réglementaire résiduel : l'activité normative du Sénat de Savoie en matière de bans champêtres à la fin de l'Ancien Régime », *Production de la norme environnementale et codification du droit rural dans l'Europe méridionale en France et Italie. XVII^e-XX^e siècles. Actes du colloque du Programme de Recherche sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie, Nice - 1^{er}-2 décembre 2016. (Contributions réunies par Marc Ortolani, Gwenaëlle Callemein, Audric Capella et Olivier Vernier)*, Nice, Serre Éditeur, PRIDAES X, 2019, 382 p., pp. 23-48.

¹⁶ Cf. : Marc Bloch, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle. Première partie : l'œuvre des pouvoirs d'Ancien Régime », *Annales d'Histoire économique et sociale*, Paris, Armand Colin, n° 7, 1930, pp. 329-383 et « La lutte [...] Deuxième partie : conflits et résultats. Troisième partie : la Révolution et le "Grand Œuvre" de la propriété », *ibid.*, n° 8, 1930, pp. 511-556 ; Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France de 1750 à 1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352 p., (voir notamment pp. 29-63). Du même auteur et pour un propos synthétique sur ce thème : « Les biens communaux en France », *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914). Europe occidentale et Amérique latine (Sous la direction de Marie-Danielle Demélas et de Nadine Vivier)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 337 p., pp. 139-156 et « Le conflit autour des biens communaux ou la crise de la propriété collective (1760-1870) », *Temps et espace des crises de l'environnement. (Sous la direction de Corinne Beck, Yves Luginbühl et Tatiana Muxart)*, Versailles, Indisciplines, Éditions Quæ, 2006, 416 p., pp. 71-82. Quant à la Savoie, voir Jean Nicolas, *La Savoie au 18^e siècle. Noblesse et bourgeoisie*, Paris, Maloine éditeur, 1978, 2 vol., 1242 p., T. I, pp. 505-538 et T. II, pp. 1093-1114. Jean Nicolas a par ailleurs tenté de quantifier l'ampleur des « émotions » populaires récurrentes liées, dans l'ensemble des campagnes françaises actuelles — celles de Nice et de Savoie par conséquent comprises — au cours d'un « long XVIII^e siècle », à la problématique foncière et tout particulièrement aux prétentions seigneuriales développées à l'encontre des communaux et autres droits d'usage collectifs ancestraux : *La rébellion française (1661-1789)*, Paris, Folio histoire, n° 165, Gallimard, 1076 p., pp. 225-334, (2^e édition de l'ouvrage de 2002).

¹⁷ Voir par exemple : Pierre Couturier, « L'héritage paysan à l'épreuve de la modernité : terres communes et communauté rurale dans les montagnes d'Europe occidentale », *Les espaces collectifs dans les campagnes. XI^e-XXI^e siècle. Actes du colloque de Clermont-Ferrand, 15-17 mars 2004. (Sous la direction de Pierre Charbonnier, Pierre Couturier, Antoine Follain et Patrick Fournier)*, Clermont-Ferrand, Collection Histoires croisées, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2007, 520 p., pp. 357-373 ; Éric Bordessoule « Appropriation et gestion collective des pâturages d'altitude en France : crise et adaptation des formules traditionnelles », *ibid.*, pp. 399-418.

¹⁸ À l'image du Code civil du Royaume de Sardaigne ou « Code albertin », applicable en Savoie de 1837 à 1860 et modèle du futur Code civil italien. Au sujet de l'influence du Code Napoléon sur la définition de la propriété dans les codes italiens pré-unitaires, puis dans le code du Royaume d'Italie, voir par exemple Guido Alpa, « Le Code civil et l'Italie », *Revue Internationale de Droit Comparé*, Paris, Société de Législation Comparée, Vol. 57, n°3, 2005, pp. 571-625, p. 610.

d'anciennes pratiques indivises concurrentes, sur certaines parcelles, aux prérogatives reconnues à tous leurs propriétaires effectifs par la législation civile ordinaire, s'avère cependant particulièrement sensible en ces zones de montagne ne couvrant certes qu'un quart de « l'espace » français¹⁹, mais concentrant en réalité près de 70 % de la superficie totale de toutes les propriétés communales de « l'Hexagone ». Ces fameux communaux représentent d'ailleurs toujours près de 10 % du territoire métropolitain, en qualité de marqueurs de l'histoire institutionnelle nonobstant la singulière disparité régionale relevée à l'instant dans leur répartition²⁰, dès lors que la consécration de la propriété exclusive de l'entité communale de droit public sur toutes les parcelles traditionnellement considérées jusqu'alors comme indivises par les populations locales²¹, a représenté au cours des Temps Modernes — dans l'ambiance d'un absolutisme monarchique caractéristique des États de Savoie, par exemple, à travers les Alpes occidentales du Nord — puis au cours de la Révolution et du I^{er} Empire, le moyen commode de rationaliser le libre exercice de pratiques communautaires résiduelles afin d'en limiter coûte que coûte la portée, faute pour le pouvoir princier comme pour le gouvernement révolutionnaire ou impérial ensuite, de parvenir à les éradiquer définitivement en raison de la sourde résistance opposée à toutes ces tentatives par leurs bénéficiaires traditionnels. Sans toutefois fantasmer sur une singulière appétence communautaire des populations montagnardes trop souvent présentée comme innée par des analystes non dénués de présupposés idéologiques, pour lesquelles l'indivision foncière et la mise en commun des moyens de production ne représente au contraire souvent, comme partout ailleurs, qu'une simple modalité astucieuse

¹⁹ A la lettre de la législation spécifique aux zones de montagne développée à la suite du texte fondateur du 9 janvier 1985, le territoire des six massifs montagneux métropolitains couvre 29 % du territoire national. Cf. les nombreux indicateurs cartographiés proposés par le Pôle montagne de l'Observatoire des territoires, <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/p-le-dobservation-des-territoires-de-montagne/les-indicateurs-cartographi-s>

²⁰ Cf. Robert Mériaudeau, « La spécificité foncière de la montagne française », *Revue de Géographie Alpine*, Vol. 77, n° 1-3 – Quelle spécificité montagnarde ?, Grenoble, 1989, pp. 203-210. Pour une évocation synthétique de la répartition géographique comme de l'évolution de l'emprise communale sur l'ensemble du territoire national — départements de la Savoie et de la Haute-Savoie exceptés — lors du XIX^e siècle, sur la base des enquêtes de 1846 et de 1877, soit du recensement de toutes les parcelles foncières effectivement portées à la cote des communes ou de leurs sections sur les divers documents cadastraux, voir par exemple les cartes très suggestives reproduites par Nadine Vivier, « Les biens communaux en France », *op. cit.*, p. 141 et 151. Pour une synthèse statistique de la situation à la fin du XX^e siècle, consulter Maurice Bourjol, *Les biens communaux [...]*, *op. cit.*, pp. 404-409. Pour de plus amples développements relatifs à un ancien Duché de Savoie n'ayant rejoint la « Grande Nation » qu'en 1860, se reporter l'étude méticuleuse de Robert Mériaudeau, *À qui la terre ? La propriété foncière en Savoie et Haute-Savoie*, Grenoble, Institut de Géographie Alpine, 1986, 480 p., pp. 217-267, (voir notamment « de la terre commune à la commune », pp. 244-252).

²¹ Quant à cette mécanique de droit public implacable à l'échelle de toutes les campagnes de l'Europe occidentale, d'irrésistible « communalisation » de maints communs ancestraux, cf. Fabrice Mouthon, *Les communautés rurales en Europe au Moyen-Âge. [...]*, *op. cit.*, pp. 157-190. Pour une évocation alpine de ce processus, consulter également : Fabrice Mouthon, « Les communautés alpines et l'État (milieu XIII^e-début XIV^e siècle) », *Montagnes médiévales. Actes des Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public. XXXIV^e Congrès - Chambéry, 23-25 mai 2003. (Sous la direction de Patrick Boucheron et Élisabeth Mornet)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, 436 p., pp. 151-178 et « Du quartier à la vallée. Quels cadres pour la gestion des monts dans les Alpes médiévales ? », *Les espaces collectifs dans les campagnes. XI^e-XXI^e siècle. [...]*, *op. cit.*, pp. 161-176 ; Riccardo Rao, *Comunia. Le risorse collettive nel Piemonte comunale*, Milano, Il Filarete, CCLIII, LED – Università degli Studi di Milano, 2008, 292 p., pp. 95-158 et 211-240. Voir aussi Amaia Legaz, « Cadastres et communaux : deux composantes d'une évolution des communautés rurales vers les communes », *Les Cahiers de la FRAMESPA. Nouveaux champs de l'histoire sociale* [en ligne], 4 | 2008 - Enquête d'espaces : cas de figure, méthodes, problèmes, Université Toulouse Jean Jaurès - CNRS, <https://journals.openedition.org/framespa/345>

d'addition des égoïsmes individuels²², les massifs alpin, jurassien, vosgien, central et pyrénéen représentent donc, du XVI^e au XIX^e siècle, en vertu de cette réalité historique d'un antagonisme entre le caractère ancestral d'une exploitation plus ou moins collective des ressources locales et la volonté croissante des autorités d'en contrôler et restreindre l'exercice, de véritables laboratoires d'une tentative de définition juridique restrictive des communs.

En se fondant sur l'exemple alpin et plus précisément encore sur un précédent savoyard à cet égard révélateur il conviendra, après avoir rappelé les raisons de la pérennité d'une forme traditionnelle d'exploitation communautaire de nombreux terroirs montagnards expérimentée dès les premiers défrichements de ces contrées d'altitude, d'analyser la subtile mécanique institutionnelle mise en œuvre par les pouvoirs publics, de la fin du Moyen-Âge à celle de l'Époque moderne, dans le but de figer dans l'esprit d'un droit foncier d'inspiration romaniste pourtant étranger à cette logique usagère ou indivise ancestrale, la définition formelle de communs en réalité mouvants par essence avant d'être ainsi tardivement réduits au gabarit rigide d'une propriété communale exclusive.

I – Les « raisons » d'un usage commun généralisé de certains terroirs montagnards.

Il convient de se garder de l'affirmation trop souvent « fictionnelle » et par conséquent peu scientifique, voire ouvertement datée, d'une appropriation collective du sol aussi naturelle que légitime par les premières communautés humaines²³, globalement révélatrice de thèses philosophiques « naturalistes » développées de l'Antiquité à l'Époque contemporaine par des penseurs véhiculant invariablement de manière plus ou moins consciente, d'Aristote à Proudhon, en passant par Saint-Ambroise, Thomas d'Aquin, Hobbes, Locke, Pufendorf et bien sûr Rousseau, des références culturelles largement empruntées à la Tradition du Livre et, sur ce point, à la présentation

²² Forgé au cours du Siècle des Lumières le poncif éculé d'un « bon sauvage » alpin défini à la mode vaguement « rousseauiste », enclin à la solidarité et à l'altruisme en vertu d'une aptitude naturelle forgée au contact d'un environnement aussi grandiose que vierge, s'avère hélas durable. Sur ce thème, générateur d'une « montagne » de publications, voir par exemple la pertinente synthèse de François Walter, « La montagne alpine : un dispositif esthétique et idéologique », *Revue d'Histoire moderne & contemporaine*, 2005/2 - n° 52-2, Paris, Belin, 2005, 254 p., pp. 64-87. Voir aussi Laurence Fontaine, « Les sociétés alpines sont-elles des républiques de petits propriétaires ? », *La montagne à l'Époque moderne. Actes du colloque de 1998*, Association des Historiens Modernistes des Universités, Bul. n° 23, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris, 1998, 161 p., pp. 47-62. Pour une évocation de stratégies familiales d'enrichissement ouvertement individuelles et capitalistiques au sein de communautés montagnardes faussement figés dans une logique communautaire immuable, lors de l'ouverture du massif alpin à l'industrie puis à l'exploitation du tourisme de masse, depuis les dernières décennies du XVIII^e siècle, cf. également : Raul Mezario, « Il capitalismo nelle montagne. L'evoluzione delle strutture familiari nel Comasco durante la prima fase di industrializzazione (1746-1811) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge, Temps Modernes*, t. 99, n° 2, Roma, 1987, pp. 1097-125 ; Jean-Paul Bozonnet, « Le lieu de tous les extrêmes : anomie, solidarité, identité territoriale. La montagne secrète-t-elle une société spécifique ? », *Revue de Géographie Alpine*, Vol. 77, n° 1-3 – Quelle spécificité montagnarde ?, *op. cit.*, pp. 147-160.

²³ Consulter par exemple, en témoignage de l'abondante bibliographie produite par l'acuité de telles spéculations, lors d'un XIX^e siècle successivement marqué par les différentes vagues de réfutation socialistes, marxistes puis anarchistes du dogme civiliste de la propriété privée préalablement consacré par la codification napoléonienne, la somme d'Émile Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*, Paris, Félix Alcan éditeur, 1891, XXXI + 562 p. (4^e édition « revue et considérablement augmentée » de l'ouvrage de 1872), cf. notamment pp. 487-516 et 537-560.

biblique d'une Création divine confiée à la responsabilité de l'homme pour son principal bénéfice.²⁴ Par conséquent, refusant d'acquiescer au mythe d'un âge d'or anhistorique et d'une humanité prétendument heureuse demeurée à son état grégaire initial dans un contact fusionnel avec la nature, autant qu'à sa critique rationaliste, afin d'éviter l'exposé fastidieux des diverses postures idéologiques relatives aux origines à vrai dire toujours aussi nébuleuses du concept de propriété, le présent exposé se limite à l'évocation du rapport qu'entretennent les populations d'Europe occidentale — et plus particulièrement celle de l'*homo alpinus* —, depuis l'entame du second millénaire de l'ère chrétienne, avec l'espace montagnard. Au demeurant la période pour laquelle les travaux ethno-historiques s'appuient sur des documents et des témoignages suffisamment fiables pour permettre de retracer avec justesse le processus d'une régulation croissante des divers modes d'exercice d'un usage jusqu'alors largement partagé des finages montagnards à l'aune de l'implacable logique individualiste et absolutiste tirée de la science romaine du droit, à compter de sa « seconde naissance » des XIII^e-XV^e siècles, par des autorités étatiques de plus en plus efficientes. Car se conjuguent effectivement, en zone de montagne, un ensemble de contraintes naturelles ou physiques favorables à un usage communautaire des reliefs par les populations autochtones avec des considérations d'ordre sociologique permettant de comprendre ensuite l'expression par ces dernières d'un attachement viscéral à leur maintien, très avant dans les Temps Modernes.

A – Le poids des contraintes naturelles ou géographiques favorables à l'instauration de mécanismes communautaires de mise en valeur des terroirs montagnards.

La combinaison des contraintes naturelles liées à la pente, à l'altitude, au climat et notamment au net refroidissement de ce dernier lors de l'épisode du Petit Âge glaciaire sensible du XVI^e au XIX^e siècle au cours duquel la température moyenne annuelle a par exemple très vraisemblablement baissé d'un à deux degrés, sur l'ensemble de l'Arc alpin, par rapport à la moyenne des températures actuelles relevée sous les mêmes latitudes²⁵, orientent ouvertement l'évolution des différents modèles agricoles montagnards dits « traditionnels » vers l'adaptation locale spécifique aux différents biotopes dans une logique cependant globalement forestière et pastorale, par opposition au système agraire dominant sous une grande variété de formes dans les basses contrées de plaine. Or l'exploitation de la ressource forestière comme celle du pâturage d'estive, cet alpage toujours gagné sur le couvert forestier au prix de fastidieuses opérations de défrichement mobilisant de nombreux

²⁴ Sur cette conception théologique inhérente à la Tradition judéo-chrétienne en vertu de laquelle l'homme se voit confier par Dieu l'usage de la terre, les prérogatives reconnues à la communauté humaine initiale d'user collectivement de celle-ci relevant par conséquent du droit naturel par opposition au dégagement ultérieur d'un droit individuel d'appropriation du sol intimement lié aux progrès de la civilisation et à ce titre justifié par l'essor irrésistible d'un droit positif d'essence romaine, voir par exemple Marie-France Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1987, 399 p., pp. 35-202 et pp. 254-273. Pour des développements synthétiques sur ce thème, voir Caroline Guibet-Lafaye, « La disqualification économique du commun », *Revue internationale de droit économique*, 2014/3, t. XXVIII, Paris, De Bœck Supérieur, 2014, pp. 271-283 et « Récuser le commun pour justifier la propriété privée », *Revista Portuguesa de Filosofia*, T. 72, Fasc. 4 – Política e filosofia I : A Democracia em Questão, Lisbonne, RPF, 2016, pp. 1231-1251.

²⁵ À la suite des travaux historiques d'Emmanuel Leroy-Ladurie, (*Histoire du climat depuis l'an mil*, Paris, Champs, n° 108, Vol. 1, 1983, 287 p., pp. 257-287, édition revue et augmentée de l'ouvrage de 1967), et pour un propos synthétique sur ce thème aujourd'hui très documenté, voir par exemple Bernard Francou et Christian Vincent, *Les glaciers à l'épreuve du climat*, Marseille, Référence, IRD Éditions, 2007, 274 p., pp. 49-77.

bras lorsqu'il se situe en-dessous de l'étage de végétation dit « de la pelouse naturelle d'altitude », — soit approximativement l'altitude moyenne de 2200 à 2400 mètres dans les Alpes occidentales du Nord —, se prête assez couramment à une exploitation collective du sol sur un finage entendu de manière extensive, générateur au cours des âges de la délimitation progressive de parcelles foncières en règle générale dessinées sur de très vastes étendues.²⁶ Le long de versants où les différentes formes de végétation s'étagent ainsi en fonction de l'altitude et contraignent les populations indigènes à de constants déplacements saisonniers entre le bas et le haut de la pente²⁷, l'entretien et l'exploitation des différents terroirs nécessite en effet une main d'œuvre nombreuse au sein de la cellule familiale ou villageoise d'origine, communément mobilisée par le moyen de corvées périodiques et parfois simultanées. Les opérations annuelles de coupe et de débardage hivernal des « grands bois », la préservation des pâturages disputés aux broussailles par l'incessant labeur d'arrachage des surgeons en tout genre, les lancinantes opérations de fenaison et de « voyage » des ballots de fourrage depuis les « montagnettes » d'altitude jusqu'aux fenils villageois, les travaux titaniques d'implantation et de constante consolidation du complexe de réseaux d'irrigation des différentes parcelles trop peu exposées aux précipitations naturelles par le moyen du captage ou de la rectification du cours des torrents²⁸, etc., représentent donc le plus souvent autant d'œuvres collectives aussi vitales à la prospérité des populations montagnardes qu'hors de portée d'habitants demeurés isolés en ces confins *a priori* inhospitaliers.

A l'inverse les labours, partout concentrés en zone de montagne à l'étroit sur les replats bien exposés des piémonts ou abrités à mi-pente sur les adrets, au-dessus des brumes stagnant au fond

²⁶ Pour une évocation savoyarde de ce singulier rapport entre l'ampleur du parcellaire et la nature de son couvert végétal ou de sa consécration à une exploitation forestière et pastorale plutôt que strictement agricole, voir les développements illustrés de nombreuses cartes établis par Robert Mériaudeau, *À qui la terre ? [...], op. cit.*, pp. 222-243 relativement au patrimoine foncier communal, pp. 269-288 relativement au patrimoine foncier des autres personnes morales de droit public et pp. 297-302 relativement à celui des personnes morales de droit privé actrices du secteur forestier ou agropastoral.

²⁷ Sur le thème des « remues » saisonnières traditionnelles des hommes et du bétail le long des versants, caractéristiques d'un « nomadisme pastoral » séculaire selon l'heureuse formule de Philippe Arbos, l'un de ses premiers analystes, cf. le tableau de cette mécanique pendulaire complexe dans une vallée de Tarentaise où le système traditionnel parvient à une indéniable forme de sophistication à la veille de la Première Guerre mondiale, *La vie pastorale dans les Alpes françaises. Étude de géographie humaine*, Paris, Librairie Armand Colin, 1922, 716 p. + planches, pp. 470-485. Du même auteur, plus synthétique et consacré à l'ensemble des hauts massifs de la Savoie septentrionale (de la Tarentaise au Chablais) voir aussi, « L'économie pastorale dans quelques vallées savoyardes », *Recueil des Travaux de l'Institut de Géographie Alpine*, T. 1, n° 1, Grenoble, 1913, pp. 45-71, p. 49 à 54. Quant à la date d'institutionnalisation de cette transhumance de faible amplitude, généralement circonscrite aux limites de la paroisse, cf. Nicolas Carrier, « L'estivage en Savoie du Nord à la fin du Moyen-Âge. Essai de chronologie et de typologie », *Transhumance et estivage en Occident des origines aux enjeux actuels. Actes des XXVI^e Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran*. (Réunies par Pierre-Yves Lafont), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2006, 415 p., pp. 199-210

²⁸ Les massifs montagneux, soumis d'un versant à l'autre à l'extrême diversité des microclimats ne représentent pas toujours, loin s'en faut, les châteaux d'eau naturels inscrits dans l'imaginaire collectif et l'implantation humaine y est au contraire souvent conditionnée au développement de vastes réseaux artificiels d'irrigation. Sur ce point trop souvent méconnu de la construction de vastes ouvrages montagnards collectifs « d'arrosage », voir par exemple les monographies centrées sur la zone savoyarde intra-alpine sèche de la Vanoise et de ses marges : Henri Onde, « L'arrosage dans la zone intra-alpine de Savoie, principalement en Haute-Tarentaise et Moyenne-Tarentaise », *Revue de Géographie Alpine*, T. 28, n° 4, Grenoble, 1940, pp. 481-489 ; Marius Hudry, « Documents pour une histoire de l'irrigation en Tarentaise », *Le Monde Alpin et Rhodanien*, n°4/1985 - Usages et images de l'eau, Grenoble, Centre Alpin et Rhodanien d'Ethnologie, 1985, 228 p., pp. 113-120 ; Anne-Marie Bimet, Brian Meilleur et Fabrice Mouthon, « Aménagement de la montagne et gestion de l'eau dans les hautes vallées savoyardes. (Maurienne, Tarentaise, XIII^e-XVI^e siècles) », *Histoire & sociétés rurales*, N° 52 - 2019/2, Caen, Association d'Histoire des Sociétés rurales, 2019, pp. 7-38.

des vallées, génèrent traditionnellement un finage atomisé en de minuscules parcelles exploitées pour ne pas dire « jardinées » à titre privatif par les quelques membres d'une même maisonnée plutôt que par la communauté villageoise entendue dans son ensemble.²⁹ Y compris lorsqu'en vertu d'usages locaux déroutants lesdites parcelles relèvent ici ou là de la propriété communale cependant répartie en faveur d'un usage privatif exclusif entre tous les faisant-feu de la communauté d'habitants sous l'appellation par exemple générique en Savoie, à la charnière des XVIII^e et XIX^e siècles, de « communaux cultifs à jouissance héréditaire ».³⁰ Si bien que les « mappes » du cadastre dit « sarde » réalisé dans le Duché de Savoie de 1728 à 1738, soit le relevé cartographique au 1/2400 de l'ensemble des cotes foncières de chacune des paroisses de la province³¹, permettent de visualiser au premier coup d'œil l'étonnante caractéristique montagnarde — prégnante d'une extrémité à l'autre du massif, dans toutes les localités alpines d'altitude — d'une concentration de la plupart des parcelles de grande superficie au sommet des versants, toutes peu ou prou dévolues à l'exploitation forestière ou au parcours estival des troupeaux. Sans que, toutefois, l'extension singulière des surfaces herbeuses de l'alpage et des prés de fauche au détriment de la forêt, lors des Temps Modernes, inhérente dans ces hauts terroirs des vallées savoyardes à l'apogée d'une « civilisation de la vache » induite par la consécration de l'économie laitière à vocation fromagère du gruyère via l'institution de la « grande montagne » et du regroupement estival du bétail des différents chefs de

²⁹ Pour un tableau savoyard représentatif de l'imbrication des systèmes agricoles et pastoraux générale sur toute l'étendue de l'Arc alpin, à la veille des profonds bouleversements économiques et sociaux générés par le premier conflit mondial, évocateur de l'étagement de la culture des différentes céréales jusqu'à l'altitude moyenne de 1300-1400 mètres sur tous les adrets des hautes vallées et de l'*omni* présence de la vigne sur leurs contreforts jusqu'à celle de 1100 mètres cf. : Pierre Tochon, *Histoire de l'agriculture en Savoie. Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Chambéry, Imprimerie de F. Puthod, 1871, 261 p., pp. 179-189 et 223-229 ; Maurice Messiez, *Les vignobles des pays du Mont-Blanc. Savoie, Valais, Val d'Aoste*, Grenoble, Revue de Géographie Alpine, 1998, 319 p., pp. 25-32 ; Michel Boulet, « De la Savoie paysanne à la ferme Savoie », *Histoire économique et sociale de la Savoie de 1860 à nos jours. (Sous la direction de Denis Varachin, Hubert Bonin et Yves Bouvier)*, Genève, Publications d'Histoire économique et sociale, Librairie Droz, 2014, 656 p., pp. 193-243, p. 193 à 213.

³⁰ Cf. Robert Mériaudeau, « Les biens communaux à jouissance héréditaire dans le département de la Savoie », *Revue de Géographie Alpine*, T 71, n° 3, 1983, Grenoble, pp. 233-252 et *À qui la terre ? [...], op. cit.*, pp. 180-198. Il est également singulier de remarquer, si la plupart de ces « communaux cultifs » concernent des parcelles labourables de taille modeste, combien dans de nombreuses hautes vallées alpines, à l'image de celle de Maurienne en Savoie où la propriété des communes et de leurs sections recouvre un peu plus de 70 % du territoire à la fin de l'Ancien Régime, le mécanisme dominant de la « petite montagne », modèle individuel et familial d'exploitation agropastorale, fréquemment établi sur des hauts pâturages d'estive de nature juridique communale et donc portés à la cote des communes dans les divers documents cadastraux établis depuis les Temps Modernes, donne pareillement lieu à l'affectation héréditaire de lots spécifiques à chaque indivision familiale de faisant-feu. Pour une définition magistrale de ces deux types pastoraux de la « petite » et de la « grande montagne » se reporter à l'étude fondatrice de Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises. [...], op. cit.*, pp. 415-424 et, pour un propos synthétique sur le même sujet, « L'économie pastorale dans quelques vallées savoyardes », *op. cit.*, pp. 54-59.

³¹ Cf. Max Bruchet, *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie*, Annecy, Imprimerie Abry, 1896, 80 p., (sur la valeur juridique de ce cadastre, pp. 47-56). Quant à l'utilisation du document dans le cadre géo-historique d'une reconstitution des systèmes agraires comme des paysages ruraux de la Savoie d'Ancien Régime, dans la continuité des travaux pionniers de Paul Guichonnet, (« Le cadastre savoyard de 1738 et son utilisation pour les recherches d'histoire et de géographie sociale », *Revue de Géographie Alpine*, Vol. 43, n° 2, Grenoble, 1955, pp. 255-298) et de Paul Dufournet (*Pour une archéologie du paysage. Une communauté agraire secrète et organise son territoire. Bassy alentours. Haute-Savoie et Ain*, Paris, Éditions Picard, 1978, 397 p., pp. 29-102), voir notamment : Dominique Baud, « Dynamiques paysagères d'un finage savoyard : l'apport des archives cadastrales (début XVIII^e – fin XIX^e s.) », *Géocarrefour*, Vol. 85, n° 1 – Des archives aux paysages : milieux, dynamiques, territoires, Lyon, Amis de la Revue de Géographie de Lyon, 2010, pp. 81-93 ; Sébastien Savoy, « Société et démographie en Genevois vers 1730. Les apports du cadastre sarde », *Revue Savoisienne*, Vol. 158, Annecy, Académie Florimontane, 2018, pp. 101-128.

famille en un « fruit commun » ou « fruitière »³², ne porte atteinte au particularisme de la nature juridique prioritairement communale de cet opulent parcellaire devenu le support foncier d'une entreprise collective, voire d'une coopérative à gestion directe avant la lettre, en dépit de sa dénaturation très fréquente dans de nombreuses localités, au tournant du Siècle des Lumières, du fait de la privatisation de sa direction par certains notables de la communauté villageoise avides de profits personnels.³³

B – Les enjeux sociologiques favorables au maintien tardif des mécanismes communautaires de mise en valeur des terroirs montagnards.

L'exploitation communautaire d'un patrimoine foncier ou la réalisation d'œuvres collectives transcendant l'activité individuelle dans un milieu naturel de prime abord peu favorable à l'implantation humaine du fait d'un relief marqué et d'un climat parfois extrême, telle que l'implantation originelle d'un village par essartage³⁴, l'édification d'un lieu de culte, la réalisation et l'entretien d'un

³² Au sujet de la diffusion à travers les hautes contrées savoyardes septentrionales, à l'instar de tous les massifs nord-alpins voisins, de la recette jurassienne d'un fromage de gruyère exclusivement fabriqué dans le cadre de fruitières d'estive, du crépuscule du XVI^e siècle jusqu'au mitant du XIX^e siècle cf. : François Cochat, « L'origine du gruyère savoyard », *Revue de Savoie*, n° 1959 - 1, Chambéry, Librairie Dardel, 1959, pp. 71-73 ; Hélène Viallet, *Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Âge au XVIII^e siècle*, Annecy - Grenoble, Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne (t. XCIX) / Documents d'Ethnologie Régionale (n° 15), Académie Salésienne / Centre Alpin et Rhodanien, 1993, 275 p., pp. 96-100 et 148-152 ; Roger Devos, « Fruitiers et fermiers suisses en Savoie. (XVII^e et début du XVIII^e siècle) », *Fromages de Savoie. Le passé, le présent. Actes du colloque de Beaufort-sur-Doron, 23 et 24 octobre 1993. (Réunis par André Palluel-Guillard)*, Mémoires et Documents de la Société Savoisiennne d'Histoire et d'Archéologie, t. XCVII, Chambéry, 1995, 160 p., pp. 43-52 ; Odile Walter, « Les aléas de la commercialisation de la "gruvière" de montagne à la fin du XVIII^e siècle en Beaufortain », *ibid.*, pp. 53-64. Sur le détail de l'organisation de la fruitière d'estive typique des alpages de grande montagne, de l'aube des Temps Modernes à la première moitié du XX^e siècle, voir : Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises. [...], op. cit.*, pp. 415-424 et Fabrice Mouthon, *Montagnes médiévales [...], op. cit.*, pp. 121-125.

³³ En guise d'illustration, via l'évolution du mécanisme pastoral alpin de la fruitière d'estive lors des XVIII^e et XIX^e siècles, de l'ambivalence d'institutions montagnardes d'essence communautaire — évoquée *supra* note n° 22 — néanmoins régulièrement détournées de leur logique initiale au profit d'entreprises individuelles de type capitaliste, cf. Bruno Berthier, « Les ambiguïtés institutionnelles de la "grande montagne à gruyère" traditionnelle dans les hautes vallées savoyardes. Entre propriété collective du sol et exploitation communautaire des troupeaux », *Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie. Actes du colloque international du Programme de Recherche sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie, Turin 9-10 octobre 2009. (Contributions réunies par Marc Ortolani)*, Nice, Serre Éditeur, PRIDAES III, 2012, 316 p., pp. 63-110. Pour une analyse de la consolidation paradoxale via les dispositifs institutionnels de soutien à l'agriculture, depuis la seconde moitié du XX^e siècle, de telles rentes individuelles développées sur des espaces pastoraux pourtant autrefois exploités par le moyen d'usages communautaires, voir Corinne Eychenne, « Le pastoralisme entre mythes et réalités : une nécessaire objectivation – l'exemple des Pyrénées », *Géocarrefour* [Revue en ligne], Vol. 92, n° 3 - L'élevage dans tous ses territoires (dans les pays développés), 2018, <https://journals.openedition.org/geocarrefour/10987>. Sur le thème de la confusion persistante, à l'entame du XXI^e siècle, entre la définition des ressources pastorales à l'aune du concept générique de bien commun et la réalité bien plus prosaïque du caractère généralement collectif de leur exploitation cf. Corinne Eychenne et Lucie Lazaro, « L'estive entre "biens communs" et "biens collectifs". Représentations des espaces pastoraux et modalités de l'action publique », *Journal of Alpine Research / Revue de Géographie Alpine* [Revue en ligne], 102-2/2014 - Espaces et acteurs pastoraux : entre pastoralisme(s) et pastoralité(s), 2014, <https://journals.openedition.org/rga/2297>

³⁴ Pour une estimation de l'ampleur du phénomène de l'essartage dans les Alpes occidentales, entre les XI^e et XIV^e siècles, cf. Fabrice Mouthon, « L'essartage dans les Alpes occidentales au prisme des sources écrites du bas Moyen-Âge », *Plantes exploitées, plantes cultivées, cultures, techniques et discours. Études offertes à Georges Comet. (Sous la*

réseau routier ou d'irrigation, les travaux de rectification d'un cours d'eau naturel impétueux menaçant la sécurité de ses riverains, etc., favorisent fort logiquement la cohésion du groupe social et marquent symboliquement la solidité de son ancrage sur le territoire.³⁵ En ce sens l'indivision villa-geoise, inexorablement incorporée au sein de l'institution paroissiale³⁶ puis communale entre la fin du Moyen-Âge et celle des Temps Modernes, représente bel et bien l'extension séculaire dans la plupart des cas d'une indivision familiale originelle³⁷ ainsi qu'en témoigne toujours la toponymie dans d'innombrables localités, notamment en Savoie, au cœur du massif alpin occidental.³⁸

Le village montagnard et l'environnement foncier de son parcellaire commun, le cas échéant entretenu avec constance par le fonctionnement invariable au cours des siècles d'institutions de nature ouvertement communautaire ou collective constitue par conséquent l'espace symbolique de déploiement d'une forte identité locale dont le statut ou le règlement, sous la forme de franchises seigneuriales, lors du bas Moyen-Âge, puis de bans champêtres plus ou moins générés à titre coutumier par la collectivité elle-même avant l'intervention de plus en plus pressante d'autorités étatiques commuées en autorités de tutelle au cours de l'Époque moderne, représente presque l'acte officiel de constitution ou de reconnaissance.³⁹ Et si la plupart de ces documents écartent du

direction d'Aline Durand), Cahier d'Histoire des Techniques, n° 6, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2007, 178 p., pp. 109-125. Voir aussi Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes [...]*, *op. cit.*, pp. 70-83.

³⁵ Cette solidarité « obligée » développée en réponse à la rudesse de l'environnement et contribuant ainsi à la forte cohésion des populations autochtones, s'avère une caractéristique identitaire de toutes les sociétés montagnardes au monde ainsi que l'illustre Fabrice Mouthon, *Histoire des anciennes populations de montagne [...]*, *op. cit.*, pp. 243-266.

³⁶ Pour une analyse des spécificités alpines du mécanisme — au demeurant commun à toute la Chrétienté médiévale — d'émergence des identités locales au gré de l'essor du réseau paroissial, voir : Pierre Duparc, « Confréries du Saint-Esprit et communautés d'habitants au Moyen-Âge », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 4^e Série, Vol. 35, Paris, Dalloz, 1958, pp. 349-367 et 555-585 ; Fabrice Mouthon, « Circonscriptions religieuses, territoire et communautés dans les Alpes médiévales (XII^e-XV^e siècles) : une spécificité montagnarde ? », *Reti Medievali Rivista* [revue en ligne], VII-2006/2, Firenze University Press, 2006, Art. #4, <https://doi.org/10.6092/1593-2214/143> ; Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes [...]*, *op. cit.*, pp. 135-170. Cf. également : Roger Devos, « Confréries et communautés d'habitants en Savoie », *Provence historique*, T. 34 - fasc. 136, *Fédération Historique de Provence*, Marseille, 1984, pp. 245-257 ; Fabrice Mouthon, *La naissance des communs [...]*, *op. cit.*, pp. 85-94.

³⁷ Quant à la Savoie cf. Fabrice Mouthon : « Entre familles et communautés d'habitants : les pareries dans les Alpes savoyardes des XIII^e et XIV^e siècles », *Les hommes en Europe. Actes du 125^e Congrès des Sociétés Historiques et Scientifiques*, Lille, 2000. (Sous la direction de Patrice Marcilloux), Paris, Éditions du CTHS, 2003, 320 p., pp. 97-120 ; *La naissance des communs [...]*, *op. cit.*, pp. 95-105.

³⁸ En Savoie comme sur l'ensemble de l'espace alpin les anthrotoponymes abondent et la récurrence de tous ceux, fondés sur la souche latine « villa » désignant un domaine rural à laquelle est accolée le patronyme de son exploitant initial ou, par extension, de celui de sa famille, illustre ainsi la vague de concessions foncières octroyées au bénéfice de toutes ces parentèles ayant ensuite généré autant de localités villageoises à part entière, de l'Antiquité tardive jusqu'au bas Moyen-Âge, sur le noyau initial de modestes îlots de défrichement. À travers les massifs préalpins occidentaux où les toponymes en « villa » s'avèrent plus rares, leur alternative onomastique en « chez les » auxquels est pareillement accolé un nom de famille, témoignent toutefois d'un mécanisme originel semblable de peuplement par l'implantation d'indivisions familiales. Pour une synthèse sur ce point cf. Hubert Bessat et Claudette Germe, *Les noms du patrimoine alpin. Atlas toponymique II. Savoie, Vallée d'Aoste, Dauphiné, Provence*, Grenoble, ELLUG, 2004, 463 p., pp. 192-204.

³⁹ Cf. *supra* note n° 15 et 21. Pour une illustration savoyarde de cette logique voir aussi : Lucien Chavoutier, *Villages de montagne en Savoie*, Chambéry, L'histoire en Savoie, n° 118, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, 1995, 96 p., pp. 38-68 ; Michaël Gelting, « La communauté rurale, rouage de l'administration fiscale : l'exemple de la Maurienne (XIV^e-XV^e siècle) », *Le Alpi medievale nello sviluppo delle regione contermini. (A cura di Gian Maria Varanini)*, Europa Mediterranea / Quaderni GISEM, Vol. 17, Napoli, Liguori Editore, 2004, pp. 17-34 ; Fabrice Mouthon, *Savoie médiévale, naissance d'un espace rural*, Chambéry, L'histoire en Savoie, n° 19, Société Savoisienne d'Histoire et

bénéfice des biens communs les étrangers à la communauté — les « forains » du voisinage plus ou moins proche⁴⁰ — dans certaines communes alpines souvent qualifiées par les observateurs ultérieurs de véritables « républiques d'altitude » à l'image des anciens Escartons dauphinois des Alpes occidentales du Sud, des bourgeoisies valaisannes des Alpes helvétiques, ou encore celles des confédérations des Alpes centrales et orientales italiennes, des bâtiments spécifiques sont régulièrement érigés au cours des Temps Modernes en autant de « maisons communes » affectées à la conservation des exemplaires originaux des précieuses chartes de franchises concédées par leurs anciens seigneurs, attestant de cette autonomie locale souvent acquise à fort prix d'argent et du mode corrélatif de gestion de terres communes devenues « libres » de toute sujétion seigneuriale.⁴¹ Puis, au fur et à mesure du développement inexorable de l'emprise de la structure étatique sur ces communautés, lors des XVII^e et XVIII^e siècles, l'attachement manifesté par les populations montagnardes à leur vaste patrimoine foncier commun joue par conséquent le rôle d'un précieux exutoire via l'exacerbation de la fierté indigène à l'encontre de la réalité insidieuse d'une immixtion croissante de la structure administrative dans la gestion des affaires locales. À la manière de prime abord déroutante dont l'attachement viscéral de nombreux ayants-droit des « communiens » de naguère à l'endroit d'institutions ou de pratiques communautaires d'usage de ces communs devenues résiduelles pour la majorité de ces « néo-comparsionniers » confine parfois à un folklore teinté de nostalgie, aujourd'hui, dans le contexte d'un espace montagnard largement rurbanisé où, sur fond de déshérence des terroirs notamment forestiers les plus difficiles d'accès, les problématiques purement agropastorales ne concernent plus guère qu'une poignée d'habitants.⁴²

Étrange sublimation d'un passé communautaire en effet dès lors que dès la fin des Temps Modernes jusqu'à l'époque charnière de la Belle Époque caractéristique d'un exode massif des populations montagnardes imputable à la Révolution industrielle et générateur d'une déprise agropastorale sévère, le mode de gestion de ces vastes communs fonciers se dénature insidieusement sur de nombreux massifs. En faisant la part belle aux « coqs de village », soit les plus notables des

d'Archéologie, 2010, 175 p., pp. 68-75. Quant au Piémont voisin cf. Riccardo Rao, *Comunia. Le risorse collettive nel Piemonte comunale*, op. cit., pp. 2011-2041.

⁴⁰ Le qualificatif de « forain » s'applique également dans chacun de ces documents au bétail susceptible d'être inalpé sur les alpages communaux — ou demeurés indivis dans le cas de la perpétuation de simples consortages de droit privé — lorsque celui-ci est considéré l'été venu comme « étranger » pour n'avoir pas été hiverné dans la localité et par conséquent formellement nourri lors de la « mauvaise saison » avec le seul fourrage récolté quelques mois plus tôt au sein des limites villageoises ou paroissiales. Au sujet de la multiplication de ces lancinants conflits relatifs à l'inalpage du « bétail étranger » corrélativement à la consécration de la propriété communale, à l'aube des Temps Modernes, cf. Fabrice Mouthon, *Montagnes médiévales [...]*, op. cit., pp. 60-66 et 90-94.

⁴¹ La bibliographie — notamment en langue allemande et italienne — s'avère évidemment très abondante en la matière. Néanmoins et pour un propos synthétique cf. Jean-François Bergier, « Le cycle médiéval : des sociétés féodales aux États territoriaux », *Histoire et civilisation des Alpes. I – Le destin historique*. (Sous la direction de Paul Guichonnet), Toulouse / Lausanne, Privat / Payot, 1980, 418 p., pp. 239-244. Voir également Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes [...]*, op. cit., pp. 339-374.

⁴² Sur ce thème du regain d'intérêt persistant dans l'opinion publique, depuis les dernières décennies du XX^e siècle et trop souvent au grand dam de leur navrante « folklorisation », des formes traditionnelles de la ruralité montagnarde, cf. par exemple : Gérard Collomb, « “Parler folklore” : les fêtes au village en Savoie », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, PUF, Vol. 68 (Nouvelle Série), Paris, 1980, pp. 83-93 ; Alain Olivier, « Vers une nouvelle ruralité dans la montagne touristique et urbaine ? Le cas de Saint-Gervais-les-Bains », *Revue de Géographie Alpine*, Vol. 81, n° 2 – Quelles politiques rurales pour les Alpes, Grenoble, 1993, pp. 167-180, (voir notamment « Des usages ruraux de l'espace naturel à l'identité territoriale », p. 175 à 178) ; Steve Hagimont, « Les montagnes touristiques. Altérations et permanences d'un imaginaire de la ruralité. (Pyrénées, fin XVIII^e-XXI^e siècles) », *Ruralité, nature et environnement. Entre Savoirs et imaginaires*. (Sous la direction de Philippe Hamman), Sociétés urbaines et rurales, Érès, Toulouse, 2017, 528 p., pp. 425-454.

chefs de famille au sein de communautés villageoises devenues nettement moins égalitaires, bien souvent, que ne le laissent entendre les souvenirs sublimés du « bon vieux temps jadis » au vu de la stricte hiérarchie sociale caractérisant en réalité leur complexion intime. Et permettant alors aux plus influents de leurs membres de détourner à leur profit une part du patrimoine collectif au détriment de la logique communautaire initiale de gestion de celui-ci, ainsi qu'en témoigne comme déjà relevé plus haut la fréquence de l'affermage — sous l'appellation parfois trompeuse d'amodiation ou d'ascensement⁴³ — voire de l'aliénation pure et simple de certaines des meilleures parcelles communales d'estive, tout au long des XVIII^e et XIX^e siècles, dans les Alpes occidentales du Nord, à l'avantage de « gros montagnards » devenus par ce moyen de précoces magnats de l'économie de l'élevage et de la production fromagère.⁴⁴

II – La « rationalisation » moderne du statut juridique des communs montagnards.

Les mécanismes indivis ancestraux inhérents au modèle agropastoral montagnard tels qu'ils se dégagent des premiers documents d'archives que lègue le Moyen-Âge finissant à la Postérité, du XIII^e au XV^e siècle, révèlent fort logiquement la nature féodo-seigneuriale d'un système foncier contemporain dans lequel ils s'enchaînent, combinant sur de mêmes parcelles au grand dam des concepts juridiques actuels l'existence concurrente des droits éminents d'un seigneur de la terre avec ceux, utiles, de leurs tenanciers bénéficiaires à titre individuel ou collectif d'une tenure perpétuelle onéreuse, ordinairement qualifiée « d'albergement » dans l'espace alpin nord-occidental.⁴⁵ Dans

⁴³ En vertu d'une tradition linguistique tenace dans les Alpes occidentales du Nord jusqu'à l'aube du XIX^e siècle, le bail à ferme devenu usuel au cours de l'Ancien Régime sous la forme d'un bail à rente foncière classique, pourtant fondamentalement distinct de la tenure féodale roturière représentée par « l'albergement » ou « bail à cens » médiéval en dépit de son caractère également perpétuel, est malheureusement souvent qualifié de manière équivoque « d'ascensement » ou « d'accensement » plutôt que « d'amodiation » dans de nombreux documents contemporains, à la grande confusion de leurs lecteurs actuels.

⁴⁴ Dans le Duché de Savoie par exemple, à la lettre des « instructions » de 1738 les syndics communaux sont systématiquement nommés par l'Intendant provincial, représentant direct du pouvoir royal. Immanquablement de telles fonctions sont alors confiées aux notables éminents de la localité, dorénavant garants de la « bonne » gestion du patrimoine communal et souvent sensibles, à ce titre, à la rhétorique diffusée avec constance par des autorités administratives favorables à un affermage généralisé des alpages. Dans les hautes vallées où l'ampleur des communaux le permet, les œuvres locales à l'instar de la réfection des édifices paroissiaux selon les canons artistiques baroques popularisés par le mouvement de la Contre-Réforme, ou du rachat des droits seigneuriaux à compter de la promulgation en 1771 des édits d'abolition de la féodalité foncière, sont ainsi fréquemment financés par la perception de tels loyers. Voire par la vente pure et simple des « montagnes » concernées au plus grand profit des édiles et de leurs parentèles, ainsi qu'il en a été la norme en Beaufortain. Sur la réforme communale de 1738, cf. Gabriel Pérouse, *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Savoie antérieures à 1793*. Série E - Supplément. *Archives communales. Arrondissement d'Albertville*, Chambéry, Imprimerie Nouvelle, 1911, XCIX + 275 p., pp. XVI-XXVII. Au sujet de la mainmise des « coqs de village » sur les propriétés communales dans la Savoie d'Ancien Régime : *ibid.*, pp. LXIX-LXXII ; Jean Nicolas, *La Savoie au 18^e siècle*. [...], *op. cit.*, T. I, pp. 530-538 et T. II, pp. 1103-1114 ; Hélène Viallet, *Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Âge au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, pp. 70-81 et 100-124. Pour l'évocation pyrénéenne d'une semblable logique d'accaparement de terres communes par les élites montagnardes cf. Élisabeth Bille, Marc Conesa et Roland Viader, « L'Appropriation des espaces communautaires dans l'est des Pyrénées médiévales et modernes : enquête sur les cortals », *Les espaces collectifs dans les campagnes. XI^e-XXI^e siècle*. [...], *op. cit.*, pp. 177-194.

⁴⁵ Cf. Pierre Duparc, « Les tenures en hébergement et en abbergement », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 122, Paris, Librairie Marcel Rivière, 1964, pp. 5-88 et Fabrice Mouthon, « La famille et la terre : exploitations paysannes au sud du Léman à la fin du XIII^e siècle », *Revue Historique*, n° 624 (2002/4), Paris, PUF, 2004, pp. 891-937. Pour une

cette logique institutionnelle étrangère à la définition d'une propriété exclusive d'influence romaine telle qu'elle triomphe tardivement, en 1804, dans la formulation de l'article 544 du Code napoléon⁴⁶, la distinction aujourd'hui classique entre les sphères du droit public et du droit privé, elle aussi héritée de la tradition institutionnelle du Bas-Empire romain par-delà la parenthèse médiévale, ne saurait également exister.⁴⁷ Pourtant avec le renouveau de l'institution étatique imputable à l'affirmation croissante de l'autorité royale au détriment des grands féodaux, elle interfère peu à peu, à compter de la Renaissance, sur le sort assigné aux différents types de biens communs fonciers. Et inmanquablement, sous l'influence des conseillers du Prince, bientôt affublés d'un exposé « civiliste » ou « romaniste » outré de leur complexion intime, ceux-ci sont alors assignés en nombre par les agents de l'Administration princière au patrimoine privé d'entités publiques communales ancêtres des actuelles collectivités territoriales éponymes, n'échappant que très rarement à cette affectation pour demeurer alors, par exception, attachés à celui d'entités associatives particulières.⁴⁸ Par la vertu de la science des légistes férus du droit byzantin de Justinien le titulaire indivis d'une prérogative foncière jusqu'alors exercée à titre collectif sur des biens-fonds communs se mue par conséquent en simple bénéficiaire usager d'une servitude limitée au démembrement partiel du droit de propriété exclusif d'un tiers. Tandis que l'indivision originelle des « communiens » se dénature de manière tout aussi irrésistible en la propriété exclusive d'une personne morale de droit public.

synthèse d'assise géographique plus large voir aussi Roland Viader, « Les contrats agraires dans le sud de la France (X^e-XV^e siècles) », *Contratti agrari e rapporti di lavoro nell'Europa medievale. Atti del convegno internazionale di studi, Montalcino, 20-22 settembre 2001. (A cura di Alfio Cortonesi, Massimo Montanari e Antonella Nelli)*, Bologna, CLUEB, 2006, 297 p., pp. 225-250.

⁴⁶ Le thème a certes été très largement documenté depuis la publication de l'étude fondatrice de Philippe Sagnac, *La Législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Paris, Hachette et C^{ie}, 1898, 445 p., pp. 57-244. Cependant, pour une présentation de l'évolution doctrinale et idéologique conduisant aux solutions révolutionnaires et napoléoniennes cf. également : Édith Géraud-Llorca, « La doctrine et la propriété à la fin de l'Ancien Régime. 1750-1789 », *La doctrine juridique*, 1993, Paris, PUF, 287 p., pp. 53-76 ; Rafe Blaufarb, *L'invention de la propriété privée. Une autre histoire de la Révolution. Traduit de l'anglais (USA) par Christophe Jaquet, Ceyzérieu*, La Chose publique, Champ Vallon, 2019, 352 p., pp. 25-72.

⁴⁷ Ce n'est qu'à l'entame du XIV^e qu'une telle distinction réapparaît sous la plume mal assurée des légistes, ainsi que le rappelle Gérard Giordanengo, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen-Âge », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes. Journal of Medieval and Humanistic Studies*, 7 - Droit et pouvoirs (Partie thématique sous la direction de Gérard Giordanengo), Paris, Honoré Champion, 2000, pp. 45-66.

⁴⁸ À travers les Alpes occidentales « consortages » et autres « bourgeoises » représentent ainsi les rares reliques montagnardes d'indivisions ou de « sociétés » foncières originelles ayant résisté au processus de communalisation ou de municipalisation de celles-ci mis en œuvre avec autorité par les pouvoirs princiers à l'aube des Temps Modernes. Cf. Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes. [...], op. cit.*, pp. 231-241 et Fabrice Mouthon, *La naissance des communs. [...], op. cit.*, pp. 95-112. Voir aussi les monographies historiques savoyardes et valaisannes de : Pierre Duparc, « Une communauté pastorale en Savoie : Cheravaux », *Bulletin philologique historique (jusqu'à 1610) du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques. Actes du 88^e Congrès national des Sociétés savantes. Clermont-Ferrand 1963*, Paris, CTHS, 1966, Vol. 1, LVII + 483 p., pp. 309-329 et « La montagne d'Aufferand. Cinq cent cinquante ans de communauté pastorale », *Économies et sociétés dans le Dauphiné médiéval. Actes du 108^e Congrès National des Sociétés Savantes - Philologie et Histoire. Grenoble 1983*, Paris, 1984, CTHS, 248 p., pp. 161-181 ; Françoise Gardelle, « Histoire d'un alpage communautaire, l'alpage de Loriaz (Haute-Savoie) », *Revue de Géographie Alpine*, Vol. 64, n° 2, Grenoble, 1976, pp. 185-205. Pour une analyse de la résistance jusqu'à l'heure actuelle enfin, via quelques dizaines de « sociétés d'alpages » disséminées à travers les deux départements savoyards, de « forme[s] médiévale[s] de l'appropriation privée collective » cf. Robert Mériaudeau, *À qui la terre ? [...], op. cit.*, pp. 169-179. Yann Decorzant, Jean-Charles Fellay et Jean Rochat, « S'unir pour survivre : le consortage d'alpage du Scex Blanc (1922-1979) », *La terre et ses usages. Suisse et espaces avoisinants [...], op. cit.*, pp. 97-120.

A – L’adaptation des communs fonciers au gabarit du droit privé ou la consécration de l’hybride⁴⁹ romaniste de la « servitude usagère ».

À compter de la renaissance de la science juridique antique⁵⁰ les légistes médiévaux, glossateurs et canonistes pareillement savants *in utroque jure*, s’inspirent de la tradition romaine au prix d’un amalgame de matériaux de nature pourtant différente, indistinctement tirés des droits quiritaire et prétorien dans le but de construire à neuf une théorie juridique susceptible de trancher enfin radicalement, par le caractère exclusif des prérogatives reconnues au propriétaire sur la chose objet de propriété⁵¹, avec les concepts féodaux d’une complexe relativité des droits concurrents du seigneur et de son tenancier sur celle-ci.⁵² Dans la continuité de ces premiers efforts romanistes de

⁴⁹ Selon la judicieuse formule proposée par Caroline Gau-Cabée, *Droits d’usage et Code civil. L’invention d’un hybride juridique*, Paris, Bibliothèque de droit privé, T. 450, LGDJ, 2006, 566 p., (pour une justification de la référence au concept de l’hybridation, cf. pp. 34-45).

⁵⁰ Le massif alpin en son entier, proche du foyer padan de renaissance de la science romaine du droit au lendemain de l’an mil, relève dès le XIII^e siècle d’une aire juridique dite de « droit savant » ou « écrit » éminemment favorable à l’affirmation croissante d’un modèle de propriété foncière exclusive, défini à la mode romaniste. De fait la présomption d’allodialité des terres s’y impose largement en faveur de leurs exploitants effectifs en vertu de l’adoption par la pratique juridique et judiciaire, rapidement relayée par la législation civile princière dès cette date, de la maxime « nul seigneur sans titre ». Sur ce point cf. par exemple : Gérard Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L’exemple de la Provence et du Dauphiné. XII^e-début XIV^e siècle*, Bibliothèque des Écoles françaises d’Athènes et de Rome, Fasc. 266, Rome, 1988, 331 p., pp. 111-152. Au sujet de la « réception » précoce du droit romain en Savoie cf. Pierre Duparc, « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII^e siècle) », *Revue Historique de Droit français et Étranger*, Paris, Sirey, 1965, pp. 22-86. Sur celui des premières atteintes romanistes portées à la propriété féodale par les notaires publics lors de la rédaction de nombreuses chartes, au cours des XIII^e et XIV^e siècles, dans ces confins savoyards, au moyen de l’assimilation fallacieuse des tenures seigneuriales à l’emphytéose romaine cf. : Laurent Chevailler, *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie. Des origines à 1789*, Annecy, Gardet Éditeur, 1953, 442 p., p. 108. ; Louis Falletti, « Le contraste juridique entre Bourgogne et Savoie au sujet de la mainmorte seigneuriale », *Mémoires de la Société pour l’Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, Fasc. 23, Dijon, Société pour l’Histoire du Droit et des Institutions [...], 1962, pp. 7-82, (quant à la romanisation notoire de l’analyse des tenures féodales voir plus spécialement p. 47 à 82).

⁵¹ Le mécanisme de la propriété consacrée en 1804 par le Code napoléon découle en effet de l’institution romaine ancestrale de droit civil — ou de droit strict — permettant aux seuls citoyens romains bénéficiaires du droit des quirites d’exercer la plénitude de droits réels sur l’étendue de fonds limitativement situés en Italie centrale — les *res mancipi* — par opposition aux terres provinciales objet de ce droit d’usage personnel plus limité que représente la possession progressivement dégagée par le préteur, à compter du II^e siècle av. J.-C., au bénéfice des citoyens romains comme, plus largement, des simples pérégrins. Il faut donc attendre l’action de canonistes médiévaux puis de romanistes modernes peu respectueux des critères antiques de distinction pour que les deux institutions soient rapprochées en une seule logique et que la possession, pourtant simple droit personnel du possesseur antique de bonne foi, soit peu à peu regardée à la manière d’une espèce de propriété imparfaite comme « l’amorce » d’un droit réel. Sur ce point cf. : Robert Besnier, « De la loi des XII tables à la législation d’après-guerre : quelques observations sur les vicissitudes de la notion romaine de propriété », *Annales d’Histoire économique et sociale*, T. 9, n° 46, Paris, Librairie Armand Colin, 1937, pp. 321-342 ; Anne-Marie Patault, « Réflexions sur les limitations du droit de propriété à Rome jusqu’à la fin de la République », *Revue Historique de Droit français et étranger*, Vol. 55, n° 2, Paris, Dalloz, 1977, pp. 239-256 ; Pierre Thévenin, « Situer la possession. Du droit romain de l’appartenance aux nouveaux modèles propriétaires », *Clio @ Thémis. Revue électronique d’Histoire du droit*, n° 14 – L’histoire de la pensée juridique : historiographie, actualité et enjeux, 2018, <https://www.cliothemis.com/Situer-la-possession-Du-droit>

⁵² Progressivement consacrée lors du haut Moyen-Âge la logique féodale du double domaine foncier a pourtant été théorisée très tardivement par des légistes usant à cette fin de concepts romains antiques ouvertement détournés de

rationalisation des institutions foncières, les successeurs modernes de ces canonistes et autres légistes consacrent définitivement par les célèbres formules du Code civil de 1804 le caractère unitaire des droits réels exercés sur les choses en définissant restrictivement les rares cas, nécessairement limités au bail, à l'usufruit et aux servitudes foncières, du démembrement de cette propriété exclusive.⁵³ Et puisque l'idéal des Lumières fondé sur le principe de la sacralisation d'une égalité absolue entre une masse de citoyens « interchangeables » tient en horreur toute forme plus ou moins nette de privilège personnel, quel qu'en soit le mobile⁵⁴, fermement dénoncée en matière rurale par une école physiocratique n'y voyant qu'entraves navrantes à l'exploitation rationnelle des terres⁵⁵, le titulaire ancestral de prérogatives usagères exercées de concert avec ses co-indivisaires sur l'ensemble du finage alentour se mue ainsi subrepticement en ayant-droit d'une simple servitude foncière d'exercice limité sur certaines parcelles de celui-ci.⁵⁶ Le privilège d'usager initialement accordé *intuitu personæ* à chacun de ses bénéficiaires, ès qualité de consort, s'efface en glissant dans la catégorie impersonnelle des droits réels démembrés au profit exclusif d'une communauté de comuniers dont les membres, dorénavant titulaires d'un droit indirect de créance sur la collectivité, mais soumis à son bon vouloir quant à la répartition harmonieuse de ses produits fonciers, ne peuvent revendiquer que l'octroi d'une quote-part. Point de salut en marge d'une propriété entendue à la mode romaniste, avec pour conséquence notoire dès lors que le droit personnel d'autrefois s'est commué en droit réel indistinctement exercé *ut singuli* ou *ut universi* par ses bénéficiaires sur la propriété d'un tiers, qu'il s'agisse d'un particulier relevant d'un statut de droit privé ou de la personne devenue publique d'une communauté d'habitants, la possibilité pour le

leur signification originelle. Sur ce point cf. : Edmond Meynal, « Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé (domaine direct et domaine utile) du XII^e au XIV^e dans les romanistes. Étude de dogmatique juridique », *Mélanges Hermann Fitting*, t. II, Montpellier, Société Anonyme de l'Imprimerie générale du Midi, 1908, pp. 409-461 ; Robert Feenstra, « Les origines du *dominium utile* chez les glossateurs (avec un appendice concernant l'opinion des *ultramontani*) », *Flores legum H.-J. Scheltema antecessori Gronigano oblata*, Groningen, Wolters-Noordhoff, 1971, XIV + 215 p., pp. 49-93. Sur le thème incident de l'incompatibilité ne serait-ce que sémantique entre les concepts de « domaine » et de « propriété » voir aussi Laurent Pfister, « Domaine, propriété, droit de propriété. Notes sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue Générale de Droit*, Vol. 38, n° 2 – Séminaire : terminologie et modèles propriétaires au XXI^e siècle, Ottawa / Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2008, pp. 303-338.

⁵³ Du fait de son élaboration médiévale puis moderne par des juristes versés dans la science des deux droits canonique et romain le concept de propriété consacré en 1804 par le Code Napoléon, en réalité assez peu fidèle à son modèle antique par l'affirmation thomiste de sa nature universelle, doit donc autant — sinon plus — le principe de son caractère absolu ou unitaire à l'enseignement de la théologie chrétienne amplifié par celui des romanistes de l'Ancien régime, qu'à la prose des jurisconsultes antiques. Cf. Marie-France Renoux-Zagamé : *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, *op. cit.*, pp. 203-362 et, pour un propos plus synthétique sur le même thème, « Définir le droit naturel de propriété ? », *Histoire de la Justice*, n° 19 - Les penseurs du Code civil (2009/1), Paris, Association Française pour l'Histoire de la Justice / La Documentation Française, 2009, 350 p., pp. 321-330.

⁵⁴ Cf. Xavier Martin, « Sur l'essor et l'essence de l'individualisme libéral en France », *Bulletin de la Société Française d'Histoire des idées et d'Histoire religieuse*, n° 3, Angers, Presses Universitaires d'Angers, 1986, 85 p., pp. 37-85 et « L'individualisme libéral en France autour de 1800, essai de spectroscopie », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la Science juridique*, n° 4 – La doctrine et le droit naturel, Paris, LGDJ, 1987, pp. 87-144.

⁵⁵ Pour un exposé synthétique cf. Jean Gay, « Les physiocrates et les "communs" en France. Doctrines et projections administratives entre 1750 et 1789 », *Il pensiero politico. Rivista di Storia delle Idee politiche e sociali*, XXI, n° 2, Firenze, Olschki, 1988, pp. 218-228.

⁵⁶ Caroline Gau-Cabée détaille minutieusement cette mécanique insidieuse après avoir rappelé le caractère persistant pour le sens commun, depuis la fin de l'Ancien Régime, d'un fâcheux amalgame entretenu voire instrumentalisé par les pouvoirs publics entre les droits d'usage reconnus de longue date aux populations rurales et la propriété foncière des communes, de consécration somme toute beaucoup plus récente à l'aube des Temps Modernes : *Droits d'usage et Code civil*. [...], *op. cit.*, pp. 61-167.

propriétaire exclusif du fonds servant de cette servitude usagère hybride d'en limiter l'emprise et, sous certaines conditions, d'en obtenir le cantonnement.⁵⁷

Panacée juridique universelle des civilistes modernes ces servitudes *sui generis* adaptées au gabarit de la science juridique romaniste, du fait de leur remarquable plasticité conceptuelle, s'appliquent indistinctement à l'usage proprement dit des sols, qu'il s'agisse de l'exploitation des pâturages et de l'affouage des bois ou de la cueillette et de la chasse, mais également à l'usage de la force motrice des eaux courantes ou à la pêche en eaux dormantes. À l'origine proche d'une simple possession assimilée à l'exercice souple d'une potentialité d'action personnelle sur la chose, le droit d'usage est devenu par le moyen de ce tour de « passe-passe » juridique un droit réel fixe et rigide, issu du démembrement accessoire au profit d'ayants-droit distincts du propriétaire, des prérogatives par ailleurs exclusives reconnues à ce dernier sur le fonds servant.⁵⁸ En matière d'usage des eaux courantes par exemple, le droit d'arrosage si vital à l'agriculture des zones de montagne, naguère reconnu à la collectivité villageoise par le seigneur éminent des lieux, est devenue la servitude accessoire impersonnelle établie au profit des seuls fonds dominants contigus au cours d'eau, en dehors de toute référence communautaire affective, devenue irrationnelle à l'esprit moderne.⁵⁹

⁵⁷ Depuis l'apogée de la réaction féodale du milieu du Siècle des Lumières jusqu'au mitan du siècle suivant les opérations de cantonnement de nombreux droits d'usage communautaires se multiplient dans les campagnes d'Europe de l'ouest, largement redevables à l'action énergique de feudistes spécialisés. Que ce soit par la transformation au profit de leurs anciens titulaires en un droit réel accessoire limité, c'est-à-dire en une servitude foncière portant sur certains fonds relevant d'un tiers, des prérogatives usagères jusqu'alors exercées à titre individuel ou collectif sur un ensemble plus vaste. Ou, plus fréquemment encore et notamment au cœur des massifs forestiers, qu'il s'agisse de la reconnaissance aux anciens usagers d'un droit réel non démembré, constitutif de la pleine propriété d'un canton détaché des confins sur lesquels s'exerçait l'antique droit d'usage. En conséquence un nombre non négligeable de biens communaux procèdent donc, de la veille de la Révolution jusqu'à la Belle Époque, de telles manipulations juridiques vivement encouragées par des services administratifs désireux d'éteindre le lancinant conflit des droits d'usage agitant des campagnes à leur *optimum* démographique. Au sujet des cantonnements forestiers cf. : Guy Antonetti, « Le partage des forêts usagères ou communales entre les seigneurs et les communautés d'habitants », *Revue Historique de Droit français et étranger*, Vol. 41, Paris, Dalloz, 1963, pp. 238-286, 418-442 et 592-634 ; Pierre Chevallier, « Les droits d'usage et les cantonnements dans les forêts domaniales de l'Isère au XIX^e siècle », *Études d'histoire du droit à l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles) présentées aux Journées internationales de la Société d'Histoire du droit. Poitiers et La Rochelle (1^{er}-4 juin 1983)*, Paris, PUF, 1985, 314 p., pp. 11-28.

⁵⁸ Pour un exposé précis de cette construction doctrinale et jurisprudentielle conduisant dès les premières décennies du XIX^e siècle à l'assimilation des droits d'usage personnels les plus ancestraux aux servitudes réelles récemment définies par le Code civil, cf. Caroline Gau-Cabée, *Droits d'usage et Code civil*. [...], *op. cit.*, pp. 139-177. Sur le thème du lancinant contentieux généré par l'établissement des preuves de l'existence ou de la désuétude de l'usage, notamment via le recours à la prescription, faute de titre originel, *ibid.*, pp. 237-490, (sur le thème non anodin des enjeux sémantiques dans la distinction de l'usage et de la servitude cf. plus spécialement pp. 268-277).

⁵⁹ Pour une analyse à la fois historique et prospective de ces droits d'eau à vertu d'arrosage, cf. Alice Ingold, « Les sociétés d'irrigation : bien commun et action collective », *Entreprises et histoire*, Vol. 50 (2008/1) - Gestion de l'eau : conflits ou coopération ?, Paris, Eska, 2008, 156 p., pp. 19-35 et « To historicize or naturalize nature: Hydraulic communities and administrative states in nineteenth-century Europe », *French Historical Studies*, Vol. 32, Issue 3 - New directions in French environmental History, Durham, Duke University Press, 2009, pp. 385-417. En complément des monographies savoyardes évoquées *supra* note n° 28, consulter aussi : Thierry Ruf, « droits d'eau et institutions communautaires dans les Pyrénées orientales. Les tenanciers des canaux de Prades (XIV^e-XX^e siècles) », *Histoires & Sociétés rurales*, Vol. 16 - De l'environnement au territoire, 2001/2, Caen, Association d'Histoire des Sociétés rurales, 2001, 284 p., pp. 11-44. ; Dolorès de Bortoli et Pascal Palu, « Droits d'eau en Soule (Pays Basque français) d'hier à aujourd'hui », *Histoires d'une eau partagée. Irrigation et droits d'eau, du Moyen Âge à nos jours, Provence, Alpes, Pyrénées. (Sous la direction de Olivia Aubriot et Geneviève Jolly)*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2002, 250 p., pp. 213-227. Quant à la problématique plus générale de l'évolution du statut juridique des eaux cf. : Jean-Louis Gazzaniga et Xavier Larrouy-Castéra, « Le droit de l'eau en France : entre permanences et mutations », *Les cahiers de droit*, Vol. 51,

B – L’adaptation des communs fonciers au gabarit du droit public ou la consécration d’une « municipalisation »⁶⁰ des antiques « indivisions usagères ».

« C’est un fait [...] que la commune, en Savoie, naquit avec le communal, et que, bien avant que de devenir une circonscription administrative, elle fut une association de copropriétaires ». Gabriel Pérouse, archiviste en chef du soixante-treizième département français à l’aube du XX^e siècle et savant analyste de l’histoire des institutions locales, a forgé avec cette formule judicieuse⁶¹ l’une des meilleures illustrations du lien intime qu’au cœur des Alpes occidentales du Nord les communes rurales entretiennent depuis l’origine — comme dans toutes les autres contrées d’Europe occidentale à vrai dire, tant l’affirmation s’avère également pertinente hors du contexte montagnard — avec les vastes communaux auxquels elles doivent en quelque sorte une large part des arguments ayant justifié, au cours des Temps Modernes, leur consécration institutionnelle au titre de personnes morales de droit public.⁶²

Au sortir du Moyen-Âge le pouvoir princier en manque chronique de moyens financiers pour mener à bien son projet politique de restauration d’une autorité étatique incontestée par l’exercice exclusif des monopoles régaliens de police et de justice, entreprend la mise sur pied d’un système ambitieux de perceptions fiscales permanentes dont les communautés d’habitants deviennent le

n°3-4, Québec, Université Laval, 2010, pp. 899-922 ; François Goliard, « Les cours d’eau : entre droits de propriété et droits d’usage », *ibid.*, n° 3-4, 2010, pp. 637-658 ; Alice Ingold, « Gouverner les eaux courantes en France au XIX^e siècle. Administration, droits, savoirs », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2011/I - Environnement, Paris, Éditions de l’EHESS, 2011, 354 p., pp. 69-104 et « Conflits sur les eaux courantes en France au XIX^e siècle, entre administration et justice : de l’enchevêtrement des droits et des savoirs experts », *Faire la preuve de la propriété. Droits et savoirs en Méditerranée (Antiquité-Temps modernes)*. (Sous la direction de Julien Dubouloz et Alice Ingold), Collection de l’École française de Rome, n° 452, Roma, École Française de Rome, 2012, 342 p., pp. 303-333.

⁶⁰ Certains auteurs, comme Fabrice Mouthon, usent du néologisme de « communalisation » pour rendre compte de ce phénomène institutionnel devenu irrésistible à l’issue du Moyen-Âge ; (cf. par exemple *La naissance des communs* [...], *op. cit.*, p. 79). Or en visant explicitement l’institution municipale consacrée par le droit public au cours des Temps Modernes, l’emploi ici délibéré de celui de « municipalisation » vise à éviter l’amalgame et par conséquent la confusion trop fréquente entre l’institution de la commune proprement dite et les communautés de propriétaires indivis ayant résisté à l’emprise croissante des pouvoirs étatiques jusqu’à aujourd’hui sous les appellations les plus diverses — à l’image des « communautés pastorales » ou forestières, des « consortages » ou « consorceries » et autres « bourgeoisies » des Alpes du Nord — pour demeurer d’incontestables institutions foncières de droit privé en dépit de leur flagrante incapacité à se fondre parfaitement dans l’univers des concepts civilistes actuels.

⁶¹ Gabriel Pérouse, *Inventaire sommaire des archives départementales [...]*, *op. cit.*, p. I.

⁶² *Ibid.* : « Les titres de la possession indivise que ses membres ont des biens communaux, les pièces des procès qu’ils soutiennent pour la défendre et celles qui regardent la gestion de ces biens, voilà donc le fonds essentiel et primitif des archives de nos communes, et il en résulte, d’abord, une grande inégalité dans leur importance : peu abondantes, en général, et parfois insignifiantes là où les biens communaux sont eux-mêmes restreints, c’est-à-dire dans les parties les moins montagneuses du pays, elles sont considérables et souvent riches en documents anciens dans les hautes vallées de la Maurienne et de la Tarentaise, où la nature, en effet, favorise l’extension de la propriété communale ; il s’en suit en outre, dans ces mêmes régions, que la population attribua ordinairement aux archives la valeur qu’on attache à des titres de propriété ; des recherches y étaient faites, avec le concours de paléographes, dès qu’un procès surgissait à propos des biens communaux : chacun s’y intéressait passionnément, et ce sentiment a été leur meilleure sauvegarde ».

support territorial ordinaire, sous le contrôle étroit d'agents administratifs déconcentrés.⁶³ Chaque chef de famille non privilégié étant désormais assujéti à l'impôt, il semble en effet efficient de demander aux représentants pour ce faire élus de la communauté villageoise de participer à la répartition⁶⁴ entre tous les faisant-feux de la localité de ce prélèvement direct récurrent, en tenant compte des facultés contributives réelles de chaque foyer fiscal.⁶⁵ Si bien qu'au sein de la nouvelle entité administrative civile se dégageant peu à peu de la circonscription ecclésiastique de la paroisse cette évaluation du patrimoine imposable étant dans de nombreuses provinces d'Europe occidentale rapidement étalonnée sur les avoirs fonciers de chaque « maisonnée », certaines communautés d'habitants font parfois établir à leurs frais, par souci d'équité, de premiers documents à finalité cadastrale incontestable distincts des traditionnels terriers seigneuriaux voués au recensement de la kyrielle des servis et charges imputables au *complexum feodale* grevant toujours, par ailleurs, les revenus de la terre.⁶⁶ Or selon un processus institutionnel en tout point semblable à celui ayant insensiblement transformé en servitudes foncières fixes les droits d'usage personnels initialement reconnus à chacun des membres de la communauté des voisins sur le *saltus* environnant, cet impôt personnel pesant sur la tête de chaque *pater familias* se dénature en quelques décennies, dès la fin

⁶³ Sur le thème de la justification, notamment par l'école thomiste, de la perception par le pouvoir princier de « finances extraordinaires », se reporter à l'étude de Lydivine Scordia, « *Le Roi doit vivre du sien* » *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Collection des Études Augustiniennes, Série Moyen-âge et Temps Modernes – 40, Institut d'Études Augustiniennes, 2005, 539 p., ou pour une présentation condensée, « Le roi doit "vivre du sien". Histoire d'un lieu commun fiscal », *L'impôt au Moyen-Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial en France, fin XIII^e-début XVI^e siècle. Tome I – Le droit d'imposer. Actes du colloque tenu à Bercy les 14-16 juin 2000. (Sous la direction de Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière)*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2002, 975 p., pp. 97-136. Quant aux États de Savoie contemporains cf. Bernard Demotz, *Le Comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle. Pouvoir, château et État au Moyen-Âge*, Genève, Slatkine, 2000, 496 p., pp. 284-300.

⁶⁴ Tout au long des Temps Modernes dans le Royaume de France comme dans la plupart des principautés d'Europe occidentale, l'impôt direct de la taille demeure un impôt de répartition et non de quotité, cf. : Christian Ambrosi, « Aperçus sur la répartition et la perception de la taille au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. 8, n° 4, Paris, PUF, 1961, pp. 281-300.

⁶⁵ À l'entame des Temps Modernes l'âtre ou le « feu » autour duquel se regroupe au quotidien sous l'autorité de son patriarche une famille souvent composée de plusieurs branches de collatéraux cohabitant sous le même toit, symbolise le siège traditionnel d'unités domestiques à très fréquente destination agricole dans une société demeurée fondamentalement rurale et, à ce titre, finit par désigner sous la dénomination imagée de « foyer fiscal » l'assiette de perception de la taille princière pesant sur tous les roturiers. Cf. Jean-Pierre Legay, *Le feu au Moyen-Âge*, Rennes, Histoire, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 456 p., pp. 17-42.

⁶⁶ Tel est la nature, par exemple, des *compoix* dans les provinces françaises méridionales d'Aquitaine et du Languedoc : Georges Frêche, « *Compoix, propriété foncière, fiscalité et démographie historique en pays de taille réelle (XVI^e-XVIII^e siècles)* », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, t. 18, n° 3, Paris, Armand Colin, 1971, pp. 321-353 ; Jean-Loup Abbé, « Estimes et cadastres médiévaux et modernes, une recherche innovante », *Estimes, compoix et cadastres. Histoire d'un patrimoine commun de l'Europe méridionale. Actes du colloque d'Agde-Montpellier, 25-26 septembre 2015. (Sous la direction de Jean-Loup Abbé)*, Toulouse, Le Pas d'Oiseau, 2017, 271 p., pp. 16-33. Dans les États de Savoie où les réformes amédéennes des années 1730 en généralisent enfin le principe de manière uniforme, le recensement dans le seul duché éponyme d'une quinzaine de cadastres communaux confectionnés dès la seconde moitié du XVI^e siècle — comme à Granier en Tarentaise ou à Termignon en Maurienne — atteste néanmoins la précocité du caractère incontestablement réel de la taille princière recouvrée en certaines provinces. Cf. : Hélène Viallet, « Les documents cadastraux antérieurs au cadastre sarde de 1728-1738 », *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 7^e série, t. IX, Chambéry, Académie de Savoie, 1996, pp. 119-136 ; Laurent Perrillat, « Les cadastres en Savoie au XVII^e siècle », *De l'estime au cadastre en Europe. t. II : l'Époque moderne. Colloque des 4 et 5 décembre 2003. (Sous la direction de Mireille Touzery)*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2007, 632 p., pp. 11-42 ; Laurent Perrillat et Sébastien Savoy, « Typologie de la documentation cadastrale en Savoie (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Estimes, compoix et cadastres [...]*, *op. cit.*, pp. 240-263.

du XVI^e siècle, en un impôt réel désormais dû par chaque feu à raison de l'estimation exacte de son assise foncière.⁶⁷ Dans ce contexte les terres communes réservées de haute antiquité à l'usage indivis de tous les habitants de la localité, particulièrement étendues en zone de montagne, ne sauraient échapper à l'assujettissement fiscal. Elles sont donc « naturellement » portées par les agents de l'administration princière à la cote d'une personne morale communale — ou municipale — dorénavant présumée propriétaire exclusive des biens concernés⁶⁸ et tenue de s'acquitter à ce titre d'un impôt proportionné à la superficie effective de ces communaux d'un tout nouveau genre.⁶⁹ L'innovation institutionnelle s'avère d'importance intimement liée de la sorte à l'œuvre au long cours de structuration de la technocratie administrative des diverses principautés s'affirmant partout, à l'Ouest du continent européen. Car en devenant sur le dessin préexistant des limites paroissiales la cellule administrative située à la base de l'appareil d'État moderne⁷⁰, la commune revendique en contrepartie de ses nouvelles obligations régaliennes une relative autonomie de gestion du patrimoine foncier constituant désormais l'essentiel de son domaine privé.⁷¹

⁶⁷ Pour une présentation synthétique du mécanisme plus ou moins précoce selon les différentes provinces du Royaume de France, de mutation de la taille royale en une charge fiscale pesant prioritairement sur la terre plutôt que sur les « têtes », comme il en était initialement de coutume en matière féodo-seigneuriale, cf. : Mireille Touzery, « La monarchie française et le cadastre au XVIII^e siècle : entre taille réelle et taille personnelle », *Kataster und moderner Staat in Italien, Spanien und Frankreich (18. Jh.) - Cadastre et État moderne en Italie, Espagne, et France (18^e siècle) - Cadastre and modern state in Italy, Spain and France (18th c.)*. (Sous la direction de Luca Mannori), *Jarbuch für europäische Verwaltungsgeschichte* 13, Baden-Baden, Nomos Verlag, 2001, 369 p., p. 217-246 ; Antoine Follain et Gilbert Larguier, « L'État moderne et l'impôt des campagnes : rapport introductif », *L'impôt des campagnes, fragile fondement de l'État dit moderne (XV^e-XVII^e siècle)*. Actes du colloque de Bercy des 2 et 3 décembre 2002. (Sous la direction d'Antoine Follain et de Gilbert Larguier), Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2005, 660 p., pp. 5-68, p. 37 à 58. Quant au projet — avorté — dans ce contexte, de la confection d'un cadastre général du Royaume de France cf. Antonella Alimento, « Le rêve de l'uniformité face à l'impôt : le projet de premier cadastre général en France », *Histoire & Mesure*, Vol. VIII, n° 3-4 – La mesure de la terre, Paris, CNRS Éditions, 1993, pp. 387-416. Sur ce même point, dans les Alpes occidentales du Nord, entre Royaume de France et États de Savoie, cf. : Daniel Hickey, « Le procès des tailles dans le Dauphiné : les cahiers des villages et l'intégration des communautés au sein de la contestation du Tiers-État (1591-1602) », *ibid.*, pp. 199-234 ; Gabriel Pérouse, *Inventaire sommaire des archives départementales [...]*, *op. cit.*, p. XXVIII-XXXIV ; Hélène Viallet, « Les documents cadastraux antérieurs au cadastre sarde de 1728-1738 », *op. cit.*, pp. 121-125.

⁶⁸ Sur le thème de la reconnaissance d'une personnalité juridique ou *universitas* en faveur de la *communitas* des habitants, lui permettant de revendiquer un patrimoine commun à la double nature publique ou privée, cf. : Albert Rigaudière, *Gouverner la ville au Moyen-Âge*, Paris, Anthropos, Économica, 1993, 536 p., pp. 21-51 ; Guillaume Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, 445 p., pp. 197-256 ; Gisela Naegle, « Bien commun et chose publique dans les villes françaises au Moyen-Âge », *De bono communi. The Discourse and Practice of the Commons good in the European City (13th-16th) / Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècles)*. (Édition Élodie Lecuppre-Desjardin et Anne-Laure Van Bruaene), Turnhout, Brepols, 2006, 290 p., pp. 55-70.

⁶⁹ Cf. Antoine Follain, « Une histoire passée inaperçue : la fiscalisation des biens communaux au prétexte des "amorçements, francs-fiefs et nouveaux acquêts" aux XVI^e et XVII^e siècles », *Les espaces collectifs dans les campagnes [...]*, *op. cit.*, pp. 195-214.

⁷⁰ Pour un propos synthétique sur ce point voir par exemple Antoine Follain, « Les communautés rurales en France. Définitions et problèmes (XV^e-XIX^e siècles) », *Histoire et sociétés rurales*, n° 12, Caen, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 1999, 272 p., pp. 11-62, p. 29 à 31 et p. 46 à 49.

⁷¹ Devenue à cet égard autonome elle peut ainsi répartir entre les « communiens » bénéficiaires la charge fiscale de tous les communaux constitutifs de sa propriété privée — formellement distinguée de celle des immeubles placés dans le domaine public communal en raison de leur ouverture indistincte au service du public — ou au contraire y consacrer le produit financier de leur affermage à de simples particuliers. Pour une analyse de cette entreprise précoce de rationalisation du mode de gestion des avoirs communaux, voir par exemple Aurelle Levasseur, « L'optimisation du

Peu importe qu'au contraire de nombreuses communes urbaines accédant à cette autonomie par la négociation à prix d'argent de chartes de franchises dès les dernières décennies du XII^e siècle, impatientes de se dégager de tout ou partie de la pesante tutelle justicière des puissances seigneuriales locales⁷², dont celle d'un prince devenu tout aussi prompt que ses vassaux directs à monnayer la cession de certaines de ses prérogatives féodales inhérentes à son monopole de suzeraineté, la masse des communautés rurales accède enfin à cette consécration municipale avec un à deux siècles de retard.⁷³ Mais à cette date tardive, cependant, alors que la population des campagnes a prospéré au gré de l'implantation de nouveaux villages au sein du cadre traditionnel d'une paroisse devenue la matrice de l'institution communale selon les vœux manifestes du pouvoir princier, cette dernière englobe par conséquent dans son périmètre tous les hameaux dont les habitants sont astreints, sur le plan ecclésiastique et confessionnel, à la fréquentation obligée de l'église du chef-lieu.⁷⁴ À l'entame des Temps Modernes la commune de droit public décalquée sur le ressort des circonscriptions paroissiales enserme donc en son sein un nombre variable de communautés villageoises de taille plus réduite, toutes pareillement jalouses de la perpétuation de leurs propres usages collectifs et, le cas échéant, du maintien de leurs propres domaines fonciers indivis. Il convient de comprendre ainsi l'origine de cet « emboîtement » parfois déroutant de multiples communautés nanties, sous l'appellation devenue générique de « sections de communes » dans la prose

patrimoine communal au Moyen-Âge : concepts et techniques », *Revue Lamy des Collectivités territoriales*, n° 101, Rueil-Malmaison, Lamy, 2014, pp. 44-46 et « Droit, territoire et gouvernance des villes médiévales. Les communautés du puits et le bien commun aux XIII^e-XVI^e siècles », *Paris et Île-de-France - Mémoires*, t. 68, Fédération des Sociétés Historiques et Archéologiques de Paris-Île-de-France, Paris, 2017, 354 p., pp. 127-145.

⁷² Lors du mouvement municipal de grande ampleur, à la fin du Moyen-Âge, d'émancipation de nombreuses bourgades urbaines de toute sujétion seigneuriale étroite, ces places marchandes accèdent à la reconnaissance formelle de leur personne morale comme à la faculté de la libre gestion de leur patrimoine propre sous le statut de villes « franches ». En guise d'illustration centrée sur les Alpes occidentales du Nord de ce phénomène institutionnel, cf. Ruth Mariotte-Löber, *Ville et seigneurie. Les chartes de franchises des comtes de Savoie. Fin XII^e siècle - 1343*, Annecy - Genève, Mémoires et Documents, IV, Académie Florimontane - Droz, 1973, 266 p., (pp. 9-20 pour une présentation des caractéristiques générales de la *villa libera*).

⁷³ À titre d'exemple archétype toutefois, en publiant une copie authentique délivrée en 1778 à la demande des édiles de la commune tarine des Chapelles alors occupés au rachat des droits seigneuriaux, de l'acte du 25 février 1336 par lequel les chefs de famille de la localité reconnaissent les droits éminents du Comte de Savoie sur « les eaux, les chemins, les bois noirs (sapins et mélèzes) et les pâturages communs » en contrepartie de la garantie princière de leur qualité collective « d'hommes libres », Marcel Usannaz-Joris illustre le caractère encore inabouti à l'entame du XIV^e siècle, du processus de consécration formelle par les autorités publiques de la personnalité morale d'entités municipales rurales ouvertement distinctes des indivisions villageoises d'origine se partageant l'usage des fonds concernés. À cette date en effet, les quarante-deux « *patres* » mentionnés par le document apparaissent toujours titulaires *ut universi*, à titre d'albergataires, de prérogatives usagères sur un vaste domaine foncier relevant de leur seigneur direct. Ce n'est donc qu'ultérieurement, au cours des Temps Modernes, en quelque sorte « expropriés » de leur droit personnel indivis au profit d'une commune devenant le propriétaire privé exclusif de ce patrimoine en conséquence de l'affirmation de sa récente personnalité juridique propre, que lesdits communiens se commuent en simples ayants-droit de l'institution municipale. Cf. « Une reconnaissance en fief rural dans la Haute-Tarentaise au XIV^e siècle », *Mémoires et Documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, t. XLV, Deuxième Série - t. XX, Chambéry, 1907, pp. 111-123.

⁷⁴ Les chapelles de village, desservies par des vicaires placés sous l'autorité du curé desservant l'église mère de la paroisse, quoique nanties d'un bénéfice curial spécifique, ne peuvent se substituer à l'église paroissiale que les fidèles se doivent donc de fréquenter *a minima* lors de certaines fêtes religieuses carillonnées. Pour une illustration des rapports parfois compliqués qu'entretiennent les différents hameaux avec le siège — le chef-lieu — de la paroisse, en Savoie, cf. Gabriel Pérouse, « Les paroisses rurales d'un diocèse de Savoie au XVII^e siècle. L'archevêché de Tarentaise », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. 4, n° 20, Paris, Société d'Histoire Ecclésiastique de la France, 1913, pp. 113-140, p. 115 à 117, (au sujet du statut des vicaires, bénéficiaires du casuel des chapelles de hameau, cf. pp. 124-127). Quant au statut des chapelles de hameaux cf., *ibid.*, t. 4, n° 23, pp. 481-515, p. 498 à 503.

administrative française du XIX^e siècle, de leurs propres communaux et de leurs éventuels règlements d'usages particuliers.⁷⁵

La puissance de ce mouvement de municipalisation de grande amplitude piloté par les chancelleries princières s'avère telle que, par exception notoire, seules de rares indivisions originelles de « comparsionniers » résistent envers et contre tout à cette assimilation administrative forcée⁷⁶, confinées en certains « écarts » où elles révèlent la permanence de situations locales particulières, matinales de traditions coutumières dérogoires au sens commun et d'enjeux politiques ou confessionnels exacerbés par l'histoire.⁷⁷ En ces lieux elles perpétuent à travers les siècles leurs structures de droit privé sous des appellations ancestrales souvent désuètes, en total décalage avec l'évolution du vocabulaire technique des publicistes, mais dont l'apparente mièvrerie permet de souligner à dessein leur différence irréductible de nature vis-à-vis des institutions municipales ordinaires. Curiosités historiques sympathiques, défendues par les lointains ayants-droit de leurs fondateurs médiévaux avec une opiniâtreté frisant parfois l'obstination stérile⁷⁸ au vu de la fréquente corruption de leur logique agropastorale originelle par les effets conjugués de l'exode rural, de la déprise agricole et de la consécration de pans entiers de l'espace montagnard à l'économie touristique, dont la pérennité implique toutefois l'urgence d'un « toilettage » *a minima* des statuts de certaines d'entre-

⁷⁵ Le hameau bénéficie ainsi d'une personnalité morale pour la gestion de ses propres fonds — dont la charge fiscale afférente est répartie entre ses bénéficiaires villageois — et la réalisation d'œuvres collectives indifféremment pieuses ou civiles, sans être pour autant considéré par l'Administration princièrre comme une circonscription administrative. Il en va officiellement de la sorte dans les possessions continentales du Royaume de Sardaigne où en 1738, à l'issue de la confection du cadastre général du Duché de Savoie, lors de la péréquation fiscale générale opérée conjointement à l'uniformisation de tous les statuts municipaux, les communaux villageois indistinctement ouverts au public ou privatifs sont quasi systématiquement portés sur les divers documents cadastraux d'origine à la cote exclusive des hameaux. Cette particularité soulevant ensuite dans de nombreuses localités un lancinant contentieux entre la commune et certaines de ses sections, souvent arbitré par les juridictions de droit commun jusqu'à la date d'entrée en léthargie imputable à un exode rural massif, dans les premières décennies du XX^e siècle, de la plupart des conseils sectionnaires pourtant instaurés après 1860 conformément à la législation française. Cf. sur ce point Max Bruchet, *Notice sur l'ancien cadastre de Savoie [...]*, op. cit., pp. 52-55.

⁷⁶ Cf. *supra* note n° 48.

⁷⁷ Dans le nord de l'ancien Duché de Savoie par exemple, les quelques indivisions foncières toujours pérennes sous la forme de reliques institutionnelles médiévales en ayant réussi à résister sous l'appellation de consortages ou de bourgeoisies au mouvement moderne de « municipalisation » généré par les pouvoirs publics, se concentrent sur les seuls massifs préalpins. Elles y voisinent alors avec les rares sections communales des deux départements de Savoie et de Haute-Savoie demeurées réellement actives dans la gestion autonome de leur patrimoine foncier d'altitude en constituant un singulier chapelet de « montagnes indivises », de prime abord déroutant pour l'entendement ainsi égrené des Bauges au Chablais. Convient-il de voir là une conséquence historique de la constitution de telles structures communautaires par la concession initiale d'albergements consentis *ut universi* à leurs bénéficiaires sur le domaine seigneurial de grandes abbayes bénédictines et cisterciennes nombreuses en ces lieux, indépendamment de toute référence aux circonscriptions paroissiales utilisées ensuite, à l'issue du bas Moyen-Âge, pour délimiter les entités communales d'ordre public ? Très vraisemblablement dès lors que les limites des terroirs exploités de manière indivise par ces « consortages » de droit privé ou ces « communiens sectionnaires » ne résidant pas nécessairement dans les mêmes localités, ne correspondent pas, de fait, avec les ressorts communaux de droit commun. Pour une illustration de ce lien originel, en Chablais, entre la propriété monastique et la perpétuation à travers les siècles, depuis le Moyen-Âge, de sociétés d'alpage de droit privé cf. Annie Reffay, « Vie pastorale d'une moyenne montagne : Le Chablais », *Revue de Géographie Alpine*, Vol. 55, n° 3, Grenoble, 1967, pp. 401-468, p. 408 à 412, (cf. aussi p. 423 à 428 pour l'évocation du lien manifeste existant également entre de telles indivisions foncières de droit privé et l'exploitation des alpages concernés via le système pastoral des petites montagnes à villages de chalets).

⁷⁸ Cf. Philippe Deturche, *Destins d'affinités. Vallon et les indivisions de la montagne savoyarde de l'Empire à la Grande Guerre*, Université Lyon II, Mémoire de DEA, 1993, 54 p. (dactylographiées), pp. 10-14.

elles afin d'en faire coïncider les dispositions manifestement surannées avec l'esprit — à défaut de la lettre — de la législation afférente aux divers types des actuelles associations syndicales foncières.⁷⁹ Notamment chaque fois qu'avec une évidente utilité pratique, elles assurent sur leurs revenus propres de quasi missions de service public par l'entretien de la trame paysagère ou la préservation de la biodiversité montagnarde.⁸⁰ Soit l'essence, aujourd'hui, d'une requalification opérante de la logique des communs.

⁷⁹ Aujourd'hui encore, au sein de la partie française l'antique bourgeoisie de Saint-Gingolph, chaque chef de famille sociétaire reçoit pour son usage personnel, en vertu de divers règlements internes arrêtés au XVIII^e siècle, le bénéfice de « râpes » situées sur la forêt de Brêt. Or au début du XXI^e siècle, au grand dam des principes d'ordre public gouvernant la matière des droits et libertés fondamentaux, ces droits d'affouage consentis par la bourgeoisie sur les parcelles de bois taillis ainsi réservés à une exploitation individuelle exclusive se transmettent toujours prioritairement par ordre de primogéniture en ligne masculine. Sur l'origine de ces râpes forestières et leur mode *a minima* « désuet » de transmission cf. : Alexis Chaperon, « Monographie de Saint-Gingolph », *Mémoires et documents de l'Académie Salésienne*, Annecy, 1913, pp. 88- 331, p. 211 à 214 ; Pierre Mouchet, « Une vieille société forestière. La Société bourgeoise de Saint-Gingolph », *Revue forestière française*, n° 2, École Nationale des Eaux et Forêts, 1958, pp. 106-108. En guise de contrepoint, pour un exemple singulier de création à la fin des années 1970 d'un consortage à la mode helvétique ancestrale, mais alors parfaitement intégré dans les structures d'un GAEC — au demeurant supporté par un GFA et une CUMA en bonne et due forme — avant de générer la création d'un groupement pastoral à la suite à du remembrement d'envergure du parcellaire de la commune tarine de Granier, voir Pierre Thomé, « L'économie sociale et solidaire un outil de gouvernance des communs : une expérience de pastoralisme communautaire en Tarentaise », *Économie sociale et solidaire et État. À la recherche d'un partenariat pour l'action. (Sous la direction de Jean-Claude Barbier)*, Paris, Gestion publique, Institut de la Gestion publique et du Développement économique, 2017, 250 p., pp. 153-169.

⁸⁰ À titre d'illustration et pour une analyse des missions environnementales désormais assignées depuis le tournant des XX^e et XXI^e siècles, dans le contexte d'une profonde mutation des enjeux montagnards traditionnels, aux consortages et autres bourgeoises helvétiques du Val Baltschieder et de la région d'Aletsch, cf. Jean-David Gerber, *Structures de gestion des rivalités d'usage du paysage. Une analyse comparée de trois cas alpins*, Zürich - Chur, Œkologie & Gesellschaft - Écologie & Société, Vol. 21, Éditions Rüegger, 2006, 478 p., pp. 235-329. Pour une réflexion globale sur cette thématique, également centrée sur les expériences souvent innovantes conduites en territoire helvétique depuis la fin du XX^e siècle, consulter Stéphane Nahrath, « Propriété privative et régulation du paysage en Suisse », *Études rurales*, n° 181 - Modèles et contre-modèles sociaux. Amérique latine, Paris, Éditions de l'EHESS, 2008, 256 p., pp. 163-180. Quant à la prise en compte de telles dynamiques paysagères, en France, par les associations foncières pastorales, voir par exemple : Corinne Eychenne et Olivier Bories, « Les associations foncières pastorales dans les Pyrénées : mise en forme et préférences paysagères », *Projets de paysages* [Revue en ligne], n° 17 — Paysage(s) et Agriculture(s), https://www.projetsdepaysage.fr/n_17_paysage_s_et_agriculture_s_ ; Corinne Eychenne, « L'association foncière pastorale : un outil de gestion collective du foncier de montagne à fort potentiel d'innovation », *Sud-Ouest européen*, 47, 2019, pp. 129-143. Mais rien n'interdit à vrai dire, notamment dans le but d'en légitimer la pérennité, d'assigner également de semblables objectifs aux sections de commune ordinaires ainsi que le réclame notamment Sarah Vanuxem : « Les sections de commune pour la protection des paysages ? Le cas du Goudoulet, section du Plateau ardéchois », *Les Carnets du paysage*, n° 33 - Paysages en commun, Actes-Sud, 2018, 240 p., pp. 29-43.